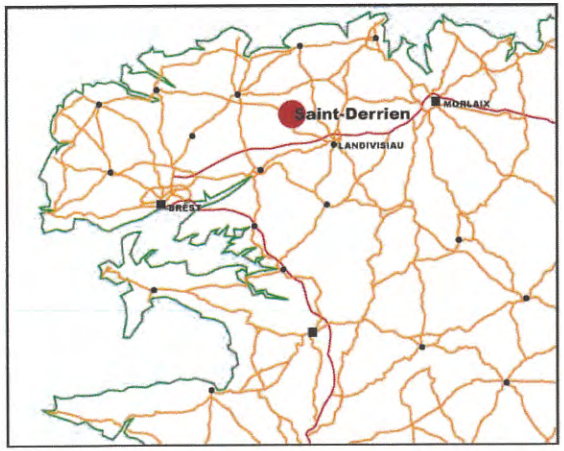

- 8 FEV. 2005

Gilbert MAGUER

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE SAINT-DERRIEN

RAPPORT DE PRESENTATION

A Saint-Derrien le 1er Octobre 2004

MAIRIE de 29440 SAINT-DERRIEN (Finistère)

A&T ouest
AMENAGEMENTS & TERRITOIRES
GEOMETRE-EXPERT
63, Boulevard de la République
BP 60152 - 29401 LANDIVISIAU Cedex
Tel. 02.98.68.13.63.
Fax. 02.98.68.10.31.

I) DIAGNOSTIC

1 : LES COMPOSANTES SPATIALES

1.1 : SITUATION

1.1.1 : Situation I
1.1.1 : Situation II
1.1.2 : La commune dans son contexte géographique et historique

1.2 : SITE

1.2.1 : L'hydrographie, le relief, la géologie
1.2.2 : Le climat

1.3 : OCCUPATION DU SOL ET TENDANCE A L'URBANISATION

1.3.1 : Les espaces naturels
1.3.2 : Les espaces agricoles
1.3.3 : Urbanisation

2 : LES COMPOSANTES ECONOMIQUES

2.1 : STRUCTURE DEMOGRAPHIQUE

2.1.1 : Le cadre général
2.1.2 : Le cas de la commune de Saint-Derrien
2.1.3 : Le Solde Naturel et le Solde Migratoire
2.1.4 : La structure par âge
2.1.5 : La taille des ménages et nombre

Cadre juridique de la carte communale : Code de l'urbanisme

Article L. 121-1 :
Les schémas de cohérence territoriale, les Plans Locaux d'Urbanisme et les Cartes Communales déterminent les conditions permettant d'assurer :
1 : L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.
2 : La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
1 : Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toutes natures.
Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1.

Article R. 121-1 :
Lorsqu'il reçoit la décision d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale ou un plan local d'urbanisme, le préfet porte à connaissance du maire ou du président de l'établissement public les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre, les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens de l'article L. 121-9.
Il fournit également les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de prévention de l'environnement.
Au cours de l'élaboration du document, le préfet communique au maire ou au président de l'établissement public tout élément nouveau.

Article L. 121-2 :
Dans les conditions précisées par le présent titre, l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L.121-1 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.
Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leur groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Tout retard ou omission dans la transmission desdites informations est sans effet sur les procédures

engagées par les communes ou leurs groupements. Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel. Les porters à connaissance sont tenus à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut-être annexé au dossier de l'enquête publique.

Article R. 121-2 :
Sous l'autorité du préfet, le service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département assure la collecte des informations et la conservation des documents nécessaires à l'application des dispositions de l'article L. 121-2 et à l'association de l'Etat à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

Article L. 121-3 :
Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'Etat et les établissements publics ou autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion et d'études appelés « agences d'urbanisme ». Ces agences ont notamment pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment des schémas de cohérence territoriale, et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques. Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public. Ces derniers sont soumis aux dispositions de l'article 21 de la loi n°82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Ils peuvent recruter du personnel propre régi par les dispositions du code du travail.
Un commissaire du gouvernement est nommé auprès du groupement lorsque la part de participation de l'Etat excède un montant déterminé par décret en Conseil d'Etat.

Article R. 121-3 :
Peut constituer un projet d'intérêt général au sens de l'article L. 121-9 tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux conditions suivantes :
1° Etre destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles ou à l'aménagement agricole et rural ;
2° Avoir fait l'objet :

a) Soit d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;
b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvé par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

Les objets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général pour l'application de l'article R. 121-4

Article L. 121-4 :
L'Etat, les régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains et les organismes de gestion des parc naturels régionaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des Plans Locaux d'Urbanisme dans les conditions définies aux chapitres II et III. Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.
Les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers.

Article R. 121-4 :
Le projet mentionné à l'article R. 121-3 est qualifié de projet d'intérêt général par arrêté préfectoral en vue de sa prise en compte dans un document d'urbanisme. Cet arrêté est notifié à la personne publique qui élabore le document d'urbanisme. Pour l'application de l'article L. 123-14, le préfet précise les incidences du projet sur le document.
L'arrêté préfectoral devient caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent. Il peut être renouvelé.

Article L. 121-4-1 : Les documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers prennent en compte l'occupation des sols dans les territoires des Etats limitrophes. Les communes ou groupements compétents peuvent consulter les collectivités territoriales de ces Etats ainsi que tout organisme étranger compétent en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement et d'environnement.

Article L.121-5 :
Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L.252-1 du Code rural sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, des schémas de secteur et des Plans locaux d'urbanisme. Elles ont accès au projet de schéma ou de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article R. 121-5 :

Les associations locales d'usagers mentionnées à l'article L. 121-5 peuvent être agréées dès lors qu'elles ont un fonctionnement continu depuis trois ans au moins et qu'elles exercent des activités statutaires désintéressées en rapport avec l'urbanisme. L'agrément ne peut être demandé que pour le territoire de la commune où l'association a son siège social et des communes limitrophes.
La demande d'agrément comporte :

a) Une note de présentation de l'association indiquant le nombre des adhérents à jour de leur cotisation et retraçant ses principales activités au cours des trois années antérieures ;
b) Un exemplaire, à jour, des statuts ;
c) Le rapport moral et le rapport financier approuvés lors de la dernière assemblée générale ; le rapport financier doit comprendre un tableau retraçant les ressources et les charges financières de l'association ; il indique expressément le ou les montants des cotisations demandées aux membres de l'association et le produit de ces cotisations.

L'agrément est délivré par arrêté préfectoral après avis du maire ou des maires intéressés et, s'il y a lieu, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 121-5. Faute de réponse dans un délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.
La décision d'agrément est publiée au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
L'agrément est réputé accordé si l'association n'a pas reçu notification de la décision du préfet dans les quatre mois qui suivent le dépôt de la demande ou des pièces complémentaires demandées. Dans ce cas, le préfet délivre, sur simple demande du président de l'association intéressée, une attestation constatant l'existence d'un agrément.

Article L. 121-6 :
Il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteur, de plan locaux d'urbanisme et de cartes communales. Elle est composée à parts égales d'élus communaux désignés par les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plan locaux d'urbanisme du département et de personnes qualifiées désignées par le préfet. Elle élit en son sein un président qui doit être un élu local.
La commission peut être saisie par le préfet, les communes ou groupements de communes et les personnes publiques mentionnées à l'article L. 121-4. Elle entend les parties intéressées et, à leur demande, les représentants des associations mentionnées à l'article L. 121-5. Elle formule en tant que besoin des propositions dans le délais de deux mois à compter de sa saisine. Ces propositions sont publiques.

Article R. 121-6 :
La commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, prévue à l'article L. 121-6, est composée de :
1° Six élus communaux représentant au moins cinq communes différentes et à Paris au moins cinq arrondissements ;
2° Six personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, il est fait appel à son suppléant.

Article L. 121-7 :
Les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme sont prises en charge par les communes ou groupements de communes compétents pour leur élaboration. Ces dépenses font l'objet d'une compensation par l'Etat dans des conditions définies aux articles L. 1614-1 et L. 1614-3 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois, les services extérieurs de l'Etat peuvent être mis gratuitement et en tant que de besoin à la disposition des communes ou des groupements de communes compétents, pour élaborer, modifier ou réviser les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les Plan locaux d'urbanisme ou tout autre document d'urbanisme. Pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels agissent en concertation permanente avec le Maire ou le président de l'établissement public ainsi que, le cas échéant, avec les services de la commune ou de l'établissement public et les professionnels qualifiés travaillant pour leur compte. Le Maire ou le président de l'établissement public leur adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie.
Les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme.
Les dépenses exposées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pour les études, l'élaboration, la modification et la révision de leurs documents d'urbanisme sont inscrites en section d'investissement de leur budget. Elles ouvrent droit aux attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

Article R. 121-7 :
Les six élus communaux et leurs suppléants sont élus après chaque renouvellement général des conseils municipaux, par le collège, dans le département, des maires et des présidents des établissements de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale, de plans locaux d'urbanisme.
L'élection a lieu à l'initiative et sous la présidence du préfet à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.
Le préfet peut décider que les opérations de vote auront lieu par correspondance.
A Paris, les élus communaux sont désignés en sont sein par le conseil de Paris.
Les élus communaux cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils ont perdu la qualité en laquelle ils ont été désignés.

Article L. 121-8 : L'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un schéma de cohérence territoriale, d'un PLU, d'une carte communale, d'un schéma directeur ou d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu à pour effet de remettre en vigueur le schéma de cohérence territoriale, le schéma directeur ou le PLU, la carte communale ou le POS ou le document d'urbanisme en tenant lieu immédiatement antérieur.

Article R. 121-8 :

Les personnalités qualifiées et leurs suppléants sont nommés par arrêté du préfet après chaque renouvellement général des conseils municipaux. Leur mandat se termine au renouvellement général suivant.

Article L. 121-9 : Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que besoin, les conditions d'application du présent chapitre. Ces décrets précisent notamment la nature des projets d'intérêt général, qui doivent présenter un caractère d'utilité publique, et arrêtent la liste des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 121-2.

Article R. 121-9 :
En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation d'un nouveau membre titulaire et de son suppléant pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article L. 121-10 : Font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section :
1° Les directives territoriales d'aménagement ;
2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
3° Les schémas de cohérence territoriale ;
4° Les Plans Locaux d'Urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.
Sauf dans le cas où elle ne prévoit que des changements mineurs, la révision de ces documents donne droit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Article R. 121-10 :
Dès que ses membres ont été désignés, la commission de conciliation est convoquée par le préfet et procède à l'élection d'un président et d'un vice-président choisis parmi les élus communaux.
La liste des membres de la commission est publiée au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département à la diligence du préfet et incérée dans un journal diffusé dans le département.
Le siège de la commission de conciliation est la préfecture du département.

Article L. 121-11 : Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés à l'article précédent décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement.

Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.
Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementales prévues à un stade ultérieur.

Article R. 121-11 :
La commission de conciliation se réuni sur convocation de son président. Elle établit son règlement intérieur.
Le secrétariat de la commission est assuré par les services de l'Etat dans le département.

Article L. 121-12 : La personne publique qui élabore un des documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 121-10 transmet pour avis à une autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement le projet de document et son rapport de présentation.
L'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement est consultée en tant que besoin sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental.

Article R. 121-12 :
Lorsque la commission de conciliation est saisie, la date et le lieu de la première séance consacrée à cet objet sont affichés à la préfecture et à la mairie de la commune ou des communes intéressées ou au siège de l'établissement public compétent et, dans ce cas, aux mairies des communes membres concernées.

Article L. 121-13 : Les documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 121-10 dont la mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un autre Etat membre de la Communauté européenne sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. L'Etat intéressé est invité à donner son avis dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé émis.
Lorsqu'un document d'urbanisme dont la mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur le territoire national est transmis pour avis aux autorités françaises par un autre Etat, il peut être décidé de consulter le public sur le projet.
Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 121-4-1.

Article R. 121-13 :

Les propositions de la commission sont notifiées, à la diligence de son président, à la personne publique chargée de l'élaboration du document d'urbanisme faisant l'objet de la procédure de conciliation, ainsi qu'à la personne publique qui a saisi la commission.
Elles sont affichées et tenues à la disposition du public à la préfecture, à la ou aux mairies ou au siège de l'établissement public chargé de l'élaboration du document et, dans ce cas, aux mairies des communes membres concernées.

Article L. 121-14 : L'autorité compétente pour approuver un des documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 121-10 en informe le public, l'autorité administrative de l'Etat mentionnée à l'article L. 121-12 et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de la Communauté européenne consultés. Elle met à leur disposition le rapport de présentation du document qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 121-11 et des consultations auxquelles il a été procédé ainsi qu'aux motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées.

Article L. 121-15 : Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section à chaque catégorie de document d'urbanisme. Il fixe notamment les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale.

Article L. 124-1 :
Les communes qui ne sont pas dotées d'un PLU peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements intercommunaux, une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1.

Article R. 124-1 :
La carte communale après un rapport de présentation comprend un ou plusieurs documents graphiques.
Le ou les documents graphiques sont opposables au tiers.

Article L. 124-2 :
Les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Elles délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.
Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet. Elles sont approuvées par délibération du conseil municipal puis transmises pour approbation au préfet, qui dispose d'un délai de deux mois pour les approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé les avoir approuvées. Les cartes communales approuvées sont tenues à la disposition du public.
Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du PNR, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Elles doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité d'eau définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière doit, si nécessaire, être rendue compatible dans un délai de trois ans.

Article R. 124-2 :
Le rapport de présentation :
1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique.
2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;
3° Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte la souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Article L. 124-3 :
Les délibérations intervenues sur le fondement de l'article L.111-1-3 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée demeurent applicables jusqu'à l'expiration de leurs délais de validité.

Article R. 124-3 :
Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux ou les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.
Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.
Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.
Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre Ier du titre Ier du llivre Ier et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article L. 124-4 : Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre.

Article R. 124-4 :

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent conduit la procédure d'élaboration ou de révision de la carte communale.
Le préfet, à la demande du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, transmet les dispositions et documents mentionnés à l'article R. 121-1. Il peut procéder à cette transmission de sa propre initiative.

Article R. 124-5 :
Conformément à l'article L. 112-1 du code rural, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent consulte, lors de l'élaboration ou de la révision de la carte communale, le document de gestion de l'espace agricole et forestier, lorsqu'il existe.

Article R. 124-6 :
Le projet de carte communale est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent dans les formes prévues par les articles 7 à 21 du décret modifié n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Toutefois le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent exerce les compétences attribuées au préfet par les articles 7,8,11,12,16 et 18 à 21 de ce décret.
Le dossier est composé du rapport de présentation, du ou des documents graphiques. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R. 121-1.

Article R. 124-7 :
La carte communale est approuvée par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et transmise, pour approbation, au préfet. Celui-ci se prononce dans un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la carte communale.

Article R. 124-8 :
La délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent ou révisent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
L'arrêté préfectoral est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
La délibération est en outre publiée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3500 habitants et plus, au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du même code, lorsqu'il existe.
Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'approbation ou la révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant le premier jour où il est effectué.

Cadre juridique du Plan d'Exposition au Bruit : Code de l'urbanisme

Article L 147-5 :
Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. A cet effet :

1) Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception :
-De celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci.
-Dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole.
-En zone C, les constructions individuelles non groupées situées dans les secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances, ainsi que des constructions d'immeubles collectifs à usage d'habitation si elles s'accompagnent d'une réduction équivalente, dans un délais n'excédant pas un an, de la capacité d'accueil d'habitants dans des constructions existantes situées dans la même zone.

2) Les opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi que l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes, ne peuvent être admises que lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances, elles peuvent en outre être admises dans les secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics d la zone C lorsqu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

3) Dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensable aux populations existantes.

4) Les Plans d'Exposition au Bruit peuvent délimiter une zone D à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 147-6. La délimitation d'une zone D est obligatoire pour les aérodromes visés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes.

5) A l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation significative de la population soumise aux nuisances sonores.

Le contrat de location d'immeuble à usage d'habitation ayant pour objet un bien immobilier situé dans l'une des zones de bruit définies par un PEB comporte une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé ledit bien.

Article R. 147-5 :
Le rapport de présentation prévu au premier alinéa de l'article L. 147-4 ne comporte pas les éléments qui seraient de nature à entraîner la divulgation de secrets de la défense nationale, lorsque le plan d'exposition au bruit concerne un aérodrome dont le ministère chargé de la défense est affectataire à titre exclusif, principal ou secondaire.
Le plan d'exposition au bruit est établi à l'échelle du 1/25000 et fait apparaître le tracé des limites des zones de bruit dites A, B et C. Il rappelle les valeurs d'indices retenues pour définir les zones A et B et précise la valeur d'indice servant à définir la limite extérieure de la zone C.

1 : LES COMPOSANTES SPATIALES

1.1: SITUATION

1.1.1 : Situation I

Située dans le Nord Finistère, la commune de Saint-Derrien, d'une superficie de 1228 hectares dépend administrativement du canton de Landivisiau, dans l'arrondissement de Morlaix.

1.1.2 : Situation II

Une vue plus rapprochée de la situation de la commune montre :

-La présence sur le territoire de la commune de la D 32 et de la D 229.

-La présence de trois pôles urbains de moyenne importance : Lesneven, Landerneau, Landivisiau.

-La présence de deux pôles urbain de plus grande taille : Brest et Morlaix.

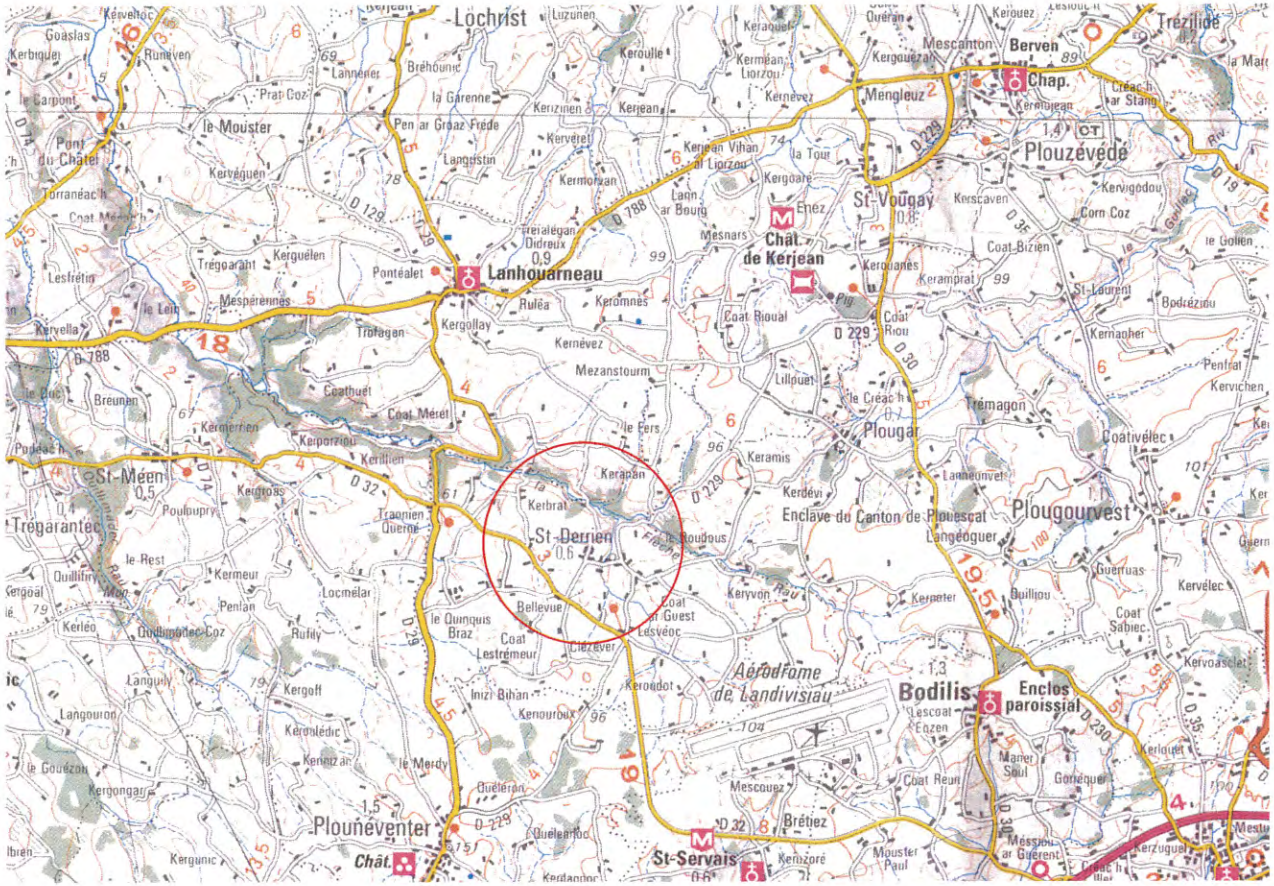

1.1.3 : La commune dans son contexte géographique et historique

La commune de Saint-Derrien est entourée des communes de Plounéventer, Lanhouarneau, Saint-Servais, Plougar et Saint-Vougay.
La présence humaine remonte au moins à l'âge de pierre, comme en témoignent les nombreux « coups de poing » en pierre taillée et haches, trouvée sur le territoire de la commune. La voie préromaine Carhaix-L'Aber Wrac'h traverse celui-ci d'Est en Ouest. De la période gallo-romaine subsistent, par endroits, un mur, des tessons de poteries et des fragments de tuiles. Selon la légende, Derrien et son compagnon Néventer évangélisent la région au V ou VIème siècle. La chapelle de Saint-Derrien est d'abord seigneuriale avant de devenir succursalle ou « fillette » de

Plounéventer sans être jamais une trève. Outre le travail du cuir, un artisanat de la toile s'est développé très tôt, son apogée se situant au XVIIème siècle. Au XVIIIème et XIXème siècle le pouvoir paroissial puis communal est d'ailleurs entre les mains de marchands de toile, et cette emprise perdure au-delà de la première guerre mondiale. Saint-Derrien est détaché de Plounéventer en 1845 en tant que paroisse et, en 1884 en tant que commune. L'élevage chevalin, activité traditionnelle, constitue la principale source de revenus pour l'agglomération. A partir du milieu du Xxème siècle, l'élevage de porc et la culture de pomme de terre se sont substitués à cette activité.

1.2: SITE

1.2.1 : Le relief, géologie :

-Cours d'eau :
Plusieurs cours d'eau traversent le territoire de la commune le principal est la Flèche, qui s'écoule d'Est en Ouest au Nord de la commune.

-Géologie : Schiste et Gneiss

-Relief :
Le territoire de la commune est situé sur un plateau, parcouru par quelques cours d'eau. Les altitudes varient entre 100 mètres et moins de 50 mètres (le long des cours d'eau).

1.2.2 : Le Climat :
Les données climatiques utilisées pour caractériser le climat de la commune de Saint-Derrien sont enregistrées dans la station de Landivisiau.

a) Températures :
Les températures moyennes mensuelles oscillent entre 6,1 % (février) et 16,3 % (Août). L'amplitude thermique entre le mois le plus chaud et le mois le plus froid est donc relativement réduite (10,2°C). Les températures sont clémentes tout au long de l'année, mais jamais excessivement élevées.

b) Précipitations :
La hauteur annuelle des précipitations est relativement élevée puisque celle-ci avoisine 990mm/an à Landivisiau, avec un maximum de 135,1 mm en janvier et un minimum de 35,5 mm en juillet. Les mois les plus secs sont les mois de juin, juillet, août (P<50 mm), mais la hauteur mensuelle des précipitations dépasse 100 mm/mois de novembre à mars. La ville de Morlaix, située dans une position plus littorale, bénéficie

Le Relief

Echelle : 1: 25 000

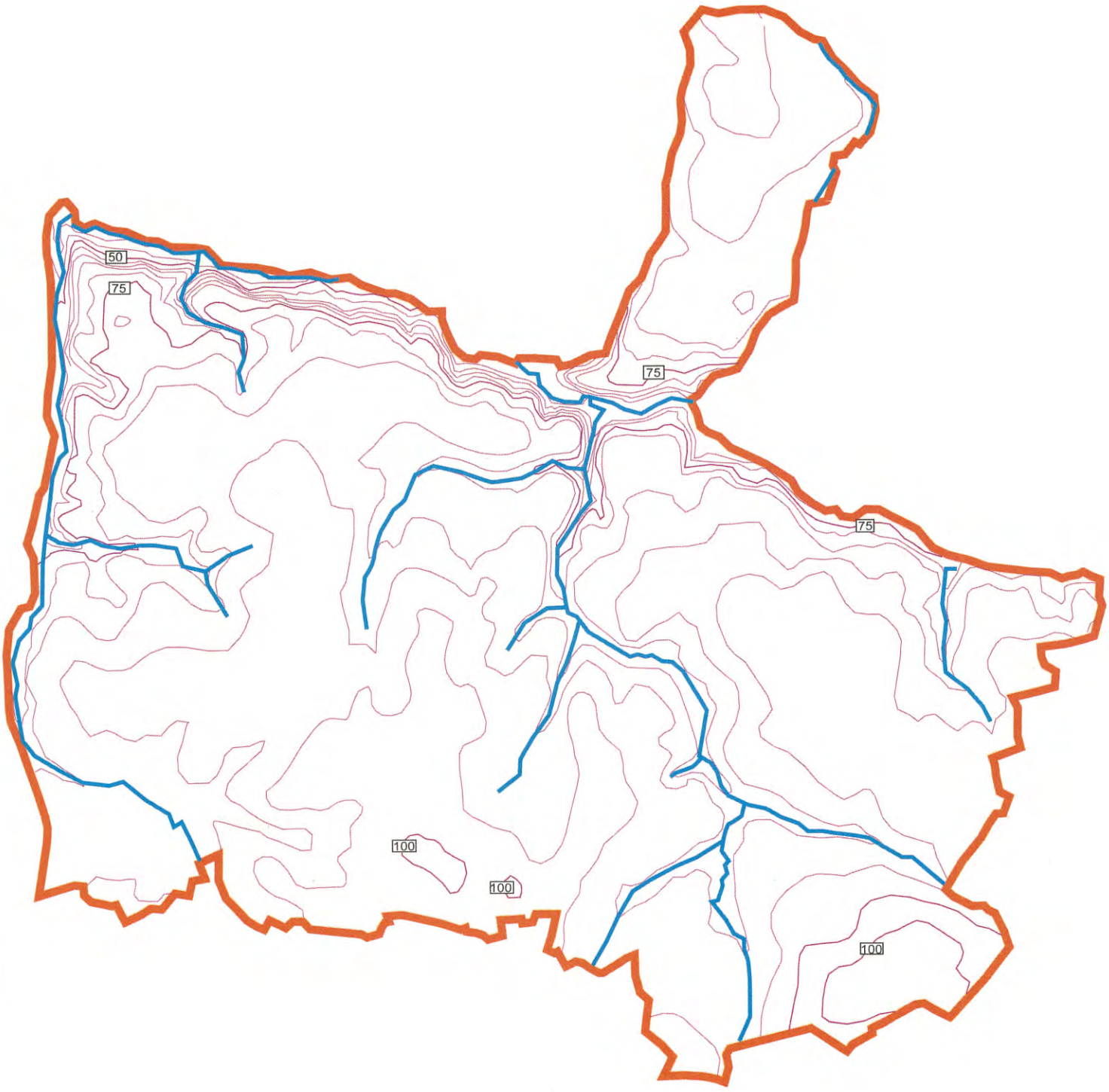

Courbe de niveau
Hydrographie
Limite de commune

d'un climat quelque peu plus sec (910 mm/an). Le nombre de jours avec précipitations se répartit de manière relativement homogène sur l'ensemble de l'année, puisque celui-ci varie entre 13 et 15 en été, et 20 et 29 en automne-hiver.

Cet ensemble de données climatiques caractérise un climat de type océanique tempéré.

1.3: OCCUPATION DU TERRITOIRE ET TENDANCE A L'URBANISATION

Le relief et les contraintes géographiques ont dicté l'occupation du territoire de la commune. Il faut aussi prendre en compte l'existence de la Base Aéronavale qui engendre des contraintes dues au Plan d'Exposition au Bruit.

1.3.1 Les espaces naturels :

Les bords de cours d'eau, les broussailles occupant les terrains peu intéressants pour l'agriculture, les espaces boisés.

1.3.2 Les espaces agricoles :

L'agriculture a une place très importante dans la commune et permet à elle seule de gérer l'occupation de l'espace .Les zones de parcelles agricoles insérées dans le bâti, une zone d'activité agricole intense, une zone de transition agricole : elle mêle habitations, bâtiments agricoles et parcelles cultivées.

Le Milieu Naturel

Echelle : 1: 25 000

N

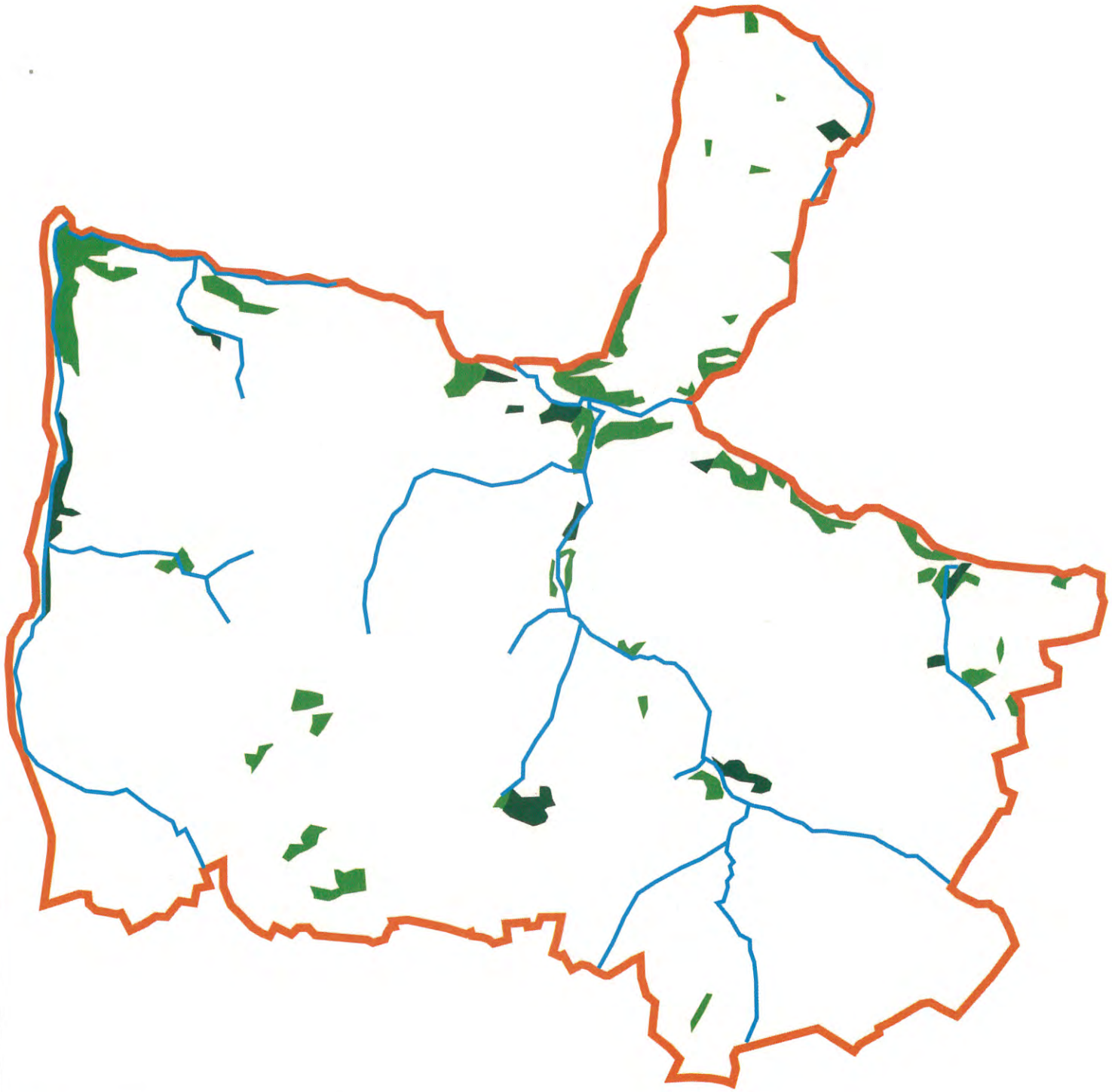

Zone urbanisée
Broussailles
Route départementale
Limite de commune

1.3.3 Urbanisation :

L'urbanisation est caractérisée par :

-Un bourg situé au centre Nord de la commune.

Mairie et Eglise de Saint-Derrien

-Des hameaux dispersés le long des voies de communications : habitat ancien et diffus ou lotissement récent

-Quelques fermes isolées.

L'urbanisation

Echelle : 1: 25 000

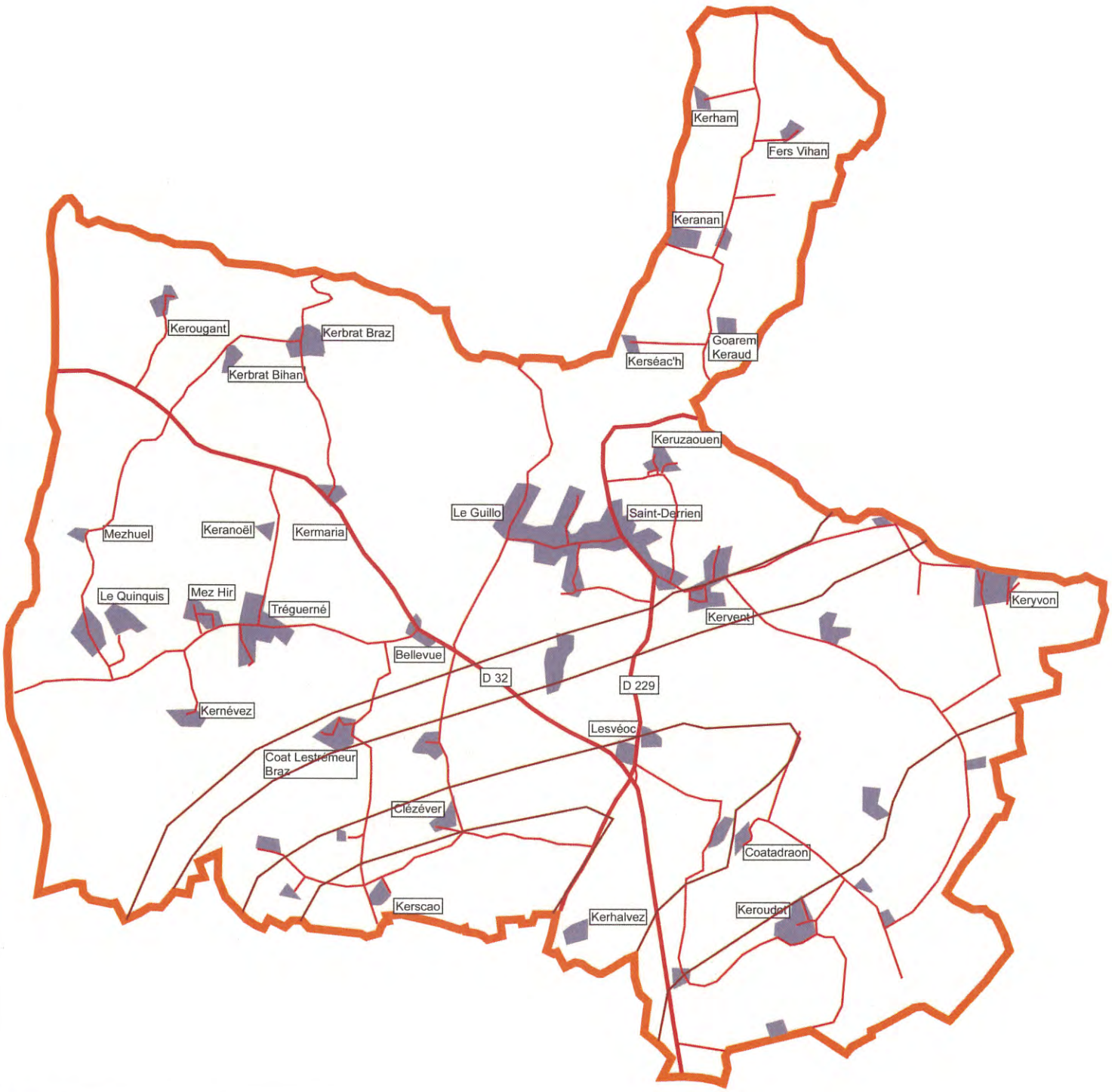

-Les voies de circulation : deux départementales, des voies communales et d'exploitation desservent la commune.

La RD 229 traverse le Bourg de Saint-Derrien

1.3.4 : Le patrimoine :

Il n'existe pas de bâtiment ou de site classée sur le territoire de la commune de Saint-Derrien.

Bilan et perspectives

>Présence du PEB

>Un bourg et quelques hameaux

>Un réseau routier adapté

>Plateau drainé par quelques rivières

2 : LES COMPOSANTES ECONOMIQUES

2.1 : STRUCTURE DEMOGRAPHIQUE

2.1.1 : Le cadre général

	1982	1990	Variation 1982-1990	1999	Variation 1990-1999
Finistère	828 364	838 687	1.20 %	852 218	1.61 %
Bretagne	2 707 886	2 795 600	3.30 %	2 902 600	3.83 %
France	54 335 000	56 556 000	4.10%	58 520 688	3.36 %

Source : INSEE R.G.P. 1999 population sans double compte

La population du Finistère continue de croître, à un rythme légèrement supérieur à celui de la période précédente (+1,6 % contre + 1,2 %).
Mais le rythme de croissance pendant la première période inter-censitaire dans le Finistère est pratiquement deux fois moindre que celui enregistré en Bretagne et en France.
Le Finistère demeure néanmoins le 1er Département Breton avec la plus forte densité (127 habitants au km²).

2.1.2 : Le cas de la commune de Saint-Derrien

Année	**1975**	**1982**	**1990**	**1999**
Nombre d'habitants	594	582	531	567

Source : INSEE, recensements de la population

Période	**75/82**	**82/90**	**90/99**
En nombre d'habitants	-12	-51	+36
En pourcentage	-2,1%	-8,8%	+6,7%

Source : INSEE, recensements de la population

Taux d'évolution 1990/1999

Commune	Canton	Arrondissement	Finistère
+6,7%	+4	-1,3	1,6

Source : INSEE, recensements de la population

Saint-Derrien appartient à l'arrondissement dont Morlaix est la sous préfecture. L'arrondissement regroupe 121 331 habitants, soit une densité de 92 habitants au km². La population de la commune en représente donc moins de 1%. Celle de l'arrondissement est en légère baisse par rapport au recensement précédent. En neuf ans, depuis 1990, l'arrondissement a perdu 1542 habitants. Dans l'ensemble du département, la population est passée de 838 687 à 852 418 habitants entre 1990 et 1999 soit un gain de 13 731 habitants.

2.1.3 : Le solde naturel et le solde migratoire :

	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissances	54	42	56
Décès	56	62	63
Solde Naturel	-2	-20	-7
Solde Migratoire	-10	-31	+43
Variation de la population	-12	-51	+36

Source : INSEE, recensements de la population

Les soldes naturels restent négatifs mais tendent à s'équilibrer sur la période 1990-1999. Par contre, le solde migratoire, négatif jusqu'en 1990 est largement positif actuellement. Il en résulte une augmentation conséquente de la population de Saint-Derrien entre 1990 et 1999.

2.1.4 : La structure par âge

Répartition de la population par tranche d'âge en 1999 :

	Saint-Derrien	Canton	Arrondissement	Département
0-19 ans	20,5%	25,5%	23,1%	23%
20-39 ans	32,5%	30,1%	24,4%	26,5%
40-59 ans	22%	24,3%	25,2%	25,2%
60-74 ans	13,4%	12,6%	16,7%	15,6%
75 ans et plus	11,6%	7,6%	10,6%	9%

Source : INSEE, recensements de la population 1999

Dans l'ensemble, la population de Saint-Derrien présente une structure équilibrée avec néanmoins un déficit de moins de 19 ans par rapport au canton, à l'arrondissement et au département. Par contre, près du tiers de la population est comprise dans la tranche 20-39 ans. Plus de la moitié de la population est âgée de moins de 40 ans ce qui présente une population plus jeune que dans l'arrondissement ou le département.

Evolution de la population entre 1975 et 1999 dans sa structure:

	1975	1982	1990	1999
0-19 ans	28,6%	27,3%	24,1%	20,5%
20-39 ans	22%	23,2%	24,7%	32,5%
40-59 ans	22,9%	21,8%	20,9%	22%
60-74 ans	20%	18,5%	19%	13,4%
75 ans et plus	6,5%	6,9%	11,3%	11,6%

Source : INSEE, recensements de la population

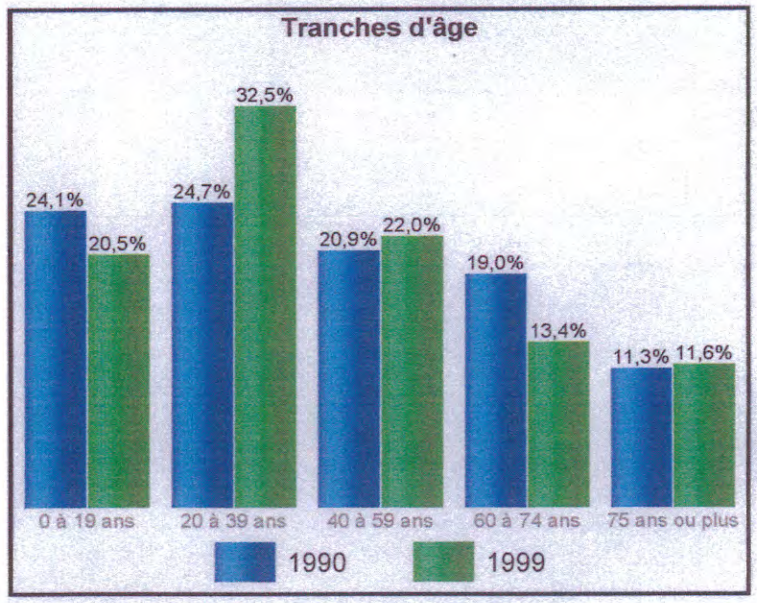

2.1.5 : Taille de ménages et nombre

	Saint-Derrien	Canton	Arrondissement	Département
Taille des ménages	2,5	2,5	2,3	2,3

Source : INSEE, recensements de la population 1999

Taille des ménages 1990	Taille des ménages 1999	Taux d'évolution du nombre moyen de personnes par logement
2,6	2,5	-0,1

Source : INSEE, recensements de la population

La taille des ménages diminue, phénomène identique aux statistiques nationales. Le nombre de personnes par ménage reste pourtant plus élevé que dans l'arrondissement ou le département.

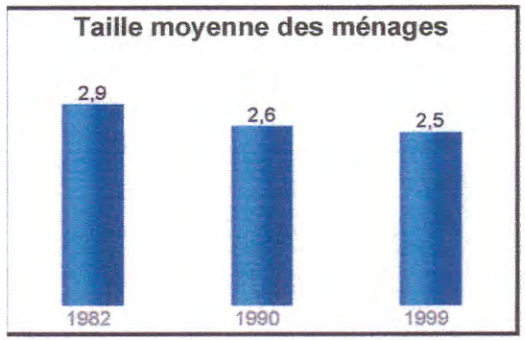

Répartition et évolution des ménages :

En nombre

	1975	1982	1990	1999
1 personne	28	41	52	64
2 personnes	39	60	64	66
3 personnes	42	33	34	49
4 personnes	23	28	28	37
5 personnes	19	19	19	13
5 personnes et plus	26	17	7	3
Total	177	198	204	232

Source : INSEE, recensements de la population

En pourcentage

	1975	1982	1990	1999
1 personne	15,8%	20,7%	25,5%	27,8%
2 personnes	22%	30,3%	31,4%	28,7%
3 personnes	23,8%	16,7%	16,7%	21,3%
4 personnes	13%	14,1%	13,7%	15,2%
5 personnes	10,7%	9,6%	9,3%	5,7%
5 personnes et plus	14,7%	8,6%	3,4%	1,3%
Total	**100%**	**100%**	**100%**	**100%**

Source : INSEE, recensements de la population

Bilan et perspectives

>Population en hausse de 6,7% entre 1990 et 1999

>Plus de 50% de la population a moins de 40 ans

>Solde migratoire positif, solde naturel équilibré

>Taille moyenne des ménages de 2,5

2.2 : PARC DE LOGEMENTS

2.2.1 : Evolution du parc :

En nombre :

	1990	1999
Résidences principales		230
Résidences secondaires		13
Logements vacants		9
Total INSEE	204	252

Source : INSEE, recensements de la population

En pourcentage :

	1990	1999
Résidences principales		91,3%
Résidences secondaires		5,2%
Logements vacants		3,6%
Total INSEE		100%

Source : INSEE, recensements de la population

2.2.2 : Structure du parc de résidences principales en 1999 :

	En pourcentage
Maison individuelle	96,1%
Collectif	1,7%
Autre	2,2%
Total	**100 %**

Source : INSEE, recensements de la population

2.2.3 : Etat du parc de logement en 1999 :

	Commune	Canton	Arrondissement	Finistère
Nombre de résidences principales	230	10 357	23 221	359 502
Ni baignoires ni douches	8,3%	2,6%	3,2%	2,3 %
Avec chauffage central	73%	78,5%	78%	86,6 %
Sans chauffage central	27%	16%	18%	13,4 %

Source : INSEE, recensements de la population

La plupart des résidences principales ont au moins une baignoire ou une douche et possèdent le chauffage central ou électrique.

2.2.4 : Statut en 1999 des résidences principales

	Nombre	%	Evolution 1990/1999
Propriétaire occupant	155	67,4%	-9,1%
Locataire	59	25,7%	+10%
Logé gratuitement	16	7%	-0,8%
Total	230	100%	

Source : INSEE, recensements de la population

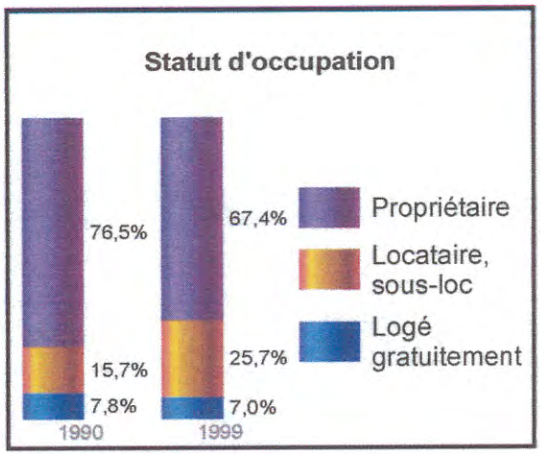

2.2.5 : Logements autorisés et consommation de terrain entre 1991 et 2001

Années	Surfaces en m²	Nombre de permis	Surface moyenne par permis
1992	3880	6	646
1993	704	1	704
1994	0	0	0
1995	8422	5	1684
1996	5573	10	557
1997	8058	8	1007
1998	9860	8	1232
1999	10727	12	984
2000	5324	6	887
2001	6769	7	967
Total	**59317**	**63**	**867**

Bilan et perspectives

>252 logements dont 91,3% de résidences principales

>96,1% de maisons individuelles

>67,4% de propriétaires occupants, 25,7% de locataires

>63 permis délivrés entre 1991 et 2001 pour un surface totale de 59317 m² et une moyenne de 867 m² par permis

2.3: ROLE ECONOMIQUE

2.3.1 : Caractéristiques et évolution de l'emploi

En nombre:

	Population active			Ayant un emploi	Chômeurs	Travaillant dans la commune	Hors commune
	Ensemble	**Hommes**	**Femmes**				
1999	266	153	113	241	15		
1990	232	141	91	220	12	129	91
1982	267	165	102	252	15	194	58
1975	266	171	95	264	2	206	58

Source : INSEE, recensements de la population

En pourcentage :

	Population active	Ayant un emploi	Chômeurs	Travaillant dans la commune	Hors commune
1999	46,9%	90,6%	9,4%		
1990	43,7%	94,8%	5,2%	55,6%	44,4%
1982	45,9%	94,4%	5,6%	73%	27%

Source : INSEE, recensements de la population

2.3.2 : L'agriculture :

L'agriculture et l'élevage demeurent l'activité principale.

Données statistiques:

	1979	**1988**	**2000**
Nombre d'exploitations	60	47	26
Superficie agricole moyenne utilisée	16	21	36

Source : R.G.A. 2000

Population-Main d'œuvre:

	Effectif ou UTA		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	65	56	27
Populations familiales actives sur les exploitations	194	130	72

En 2000, la répartition par âge des exploitants était la suivante :

En nombre :

	Effectif		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	16	18	12
41-55 ans	33	20	22
+55 ans	41	25	4
TOTAL	**90**	**63**	**38**

En pourcentage :

	Effectif		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	17,9%	28,6%	31,6%
41-55 ans	36,6%	31,7%	57,9%
+55 ans	45,5%	39,7%	10,5%
TOTAL	100%	100%	100%

2.3.3 : Les commerces :
1 café tabac, 1 café presse alimentation, 1 restaurant, 1 dépôt de coopérative agricole.

2.3.4 : Tertiaire
1 distributeur bancaire, 1 cabinet infirmier, une caisse locale assurance, une entreprise de travaux agricoles.

2.3.5 : L'artisanat :
1 entreprise de bâtiment, 1 garage voitures, 1 moulin, 1 plâtrier

2.3.6 : Autres activités :

-Activités associatives :
10 associations sont représentées sur le territoire de la commune (Club du 3ème âge, association « Lenn ha dilenn », Club de Badminton, Comité d'animation, FNACA, Société de chasse, APPEL Ecole Saint Yves, OGEC Ecole Saint Yves, Association Loisirs Jeunes, Union sportive Saint Servais-Saint-Derrien.

-Activités et infrastructures éducation :
Une école : 58 élèves, 5 enseignants (dont 4 à mi-temps), une garderie, une cantine.

Bilan et perspectives

>Nombre d'exploitants agricoles en baisse, surface des exploitations en hausse

>Taux de chômage en augmentation sur la période 1990-1999

Tableau récapitulatif

	Atouts	Limites
Démographie	>Population en augmentation >Solde migratoire positif >Plus de 50% de la population est âgée de moins de 40 ans	>Solde naturel négatif
Occupation du territoire	>Plateau >Desserte routière	
Habitat	>Le parc est essentiellement constitué de maisons individuelles >Une grande majorité des ménages sont propriétaires >Faible proportion de maisons secondaires	>Assainissement
Economie	>Services	>Le nombre d'agriculteurs diminue >Le nombre d'exploitations diminue
Equipement		> Manque de commerces

Objectifs de la commune

La commune de Saint-derrien est située à 10 km au Nord-Ouest de LANDIVISIAU, chef lieu de canton.

Essentiellement rurale, la commune couvre une superficie de 1228 hectares.

La population était en constante diminution jusqu'en 1994, date à laquelle le conseil municipal a réagi et décidé de promouvoir une politique de logement. La population est passée de 534 habitants en 1990 à 672 habitants en 2001.

Actuellement, l'Ecole SAINT-YVES a décidé la construction d'une école maternelle et la commune la construction d'une cantine et d'une halte-garderie. Il est donc nécessaire de poursuivre la politique de logement pour en assurer la pérennité.

Pour permettre un développement harmonieux de la commune et principalement du Bourg, le conseil municipal a prescrit l'élaboration d'une Carte Communale. Tous les lotissements et les zones où les constructions seront autorisées viennent se greffer sur le centre-Bourg. L'acquisition prochaine du terrain BERREGAR, d'une superficie de 4 hectares, situé derrière la Mairie, déjà limité à l'Ouest par la vallée du plan d'eau, au Sud par le chemin rural de Keraudy et à l'Est par le projet de la nouvelle école, s'inscrit dans le programme plus large d'aménagement du Bourg.

Dans un premier temps, un lotissement de neufs lots est prévu sur une partie de ce terrain. Ce lotissement viendra se raccorder sur les infrastructures réalisées lors de la réalisation du lotissement des chênes.

L'objectif de la municipalité est l'installation définitive de 4 à 5 couples chaque année dans la commune pour maintenir la population, les commerces et les services existants. La commune devra donc disposer en permanence de terrains disponibles aux candidats à la construction.

Il faudra également envisager la création d'équipements sportifs qui pourraient se développer autour de la salle polyvalente et de la salle de jeux.

Pour fonctionner dans de bonnes conditions, les associations devront disposer de locaux. L'ancienne Mairie et les locaux annexes pourraient être transformés en « Maison des associations ».

Jusqu'à présent les entreprises ne disposaient pas de terrain pour s'installer, une zone pourrait être créée à Bellevue, village où sont déjà installés une entreprise générale de bâtiments, un garage et une alimentation-café.

La carte communale permettra un développement cohérent de la commune.

II) LE ZONAGE

Le territoire couvert par la Carte Communale est divisé en zones constructibles et zones non constructibles :
-Le document graphique de la carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées.

-Le document graphique indique d'autre part les secteurs où les constructions ne sont pas autorisées à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

1 : CHOIX DE LA SUPERFICIE CONSTRUCTIBLE : 14,18 hectares (dont 0,8 consacrés à l'activité)

Le choix de la superficie à rendre constructible a été basé, après réflexion, sur la consommation de terrain lors des dix dernières années, sur le nombre de personnes résidant en locatif et, sur le nouvel essor et rajeunissement de la commune depuis le dernier recensement.

Dans un premier temps, il apparaît logique de rendre constructible les terrains déjà intégrés au tissu urbain lorsque ceux-ci étaient viables, faciles d'accès et qu'ils ne présentaient pas de pente ou d'humidité trop forte.

De plus, la consommation de terrain des dix dernières années laisse présager des besoins qui engendreront immanquablement l'ouverture de nouveaux espaces.

Concernant la desserte par les réseaux, les terrains classés en zone constructible sont supposés disposer de tous les équipements publics d'une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, à proximité ou en périphérie.

En ce qui concerne l'assainissement des eaux usées, aucun terrain ne pourra être maintenu ou mis en zone constructible s'il est inapte à l'assainissement individuel et qu'il n'est pas prévu de le raccorder à cours terme au réseau collectif.

C'est pourquoi l'attitude des sols à l'assainissement doit être vérifiée sur toutes les zones où les constructions sont autorisées. Les conclusions de l'étude de zonage d'assainissement seront annexées au rapport de présentation de la carte.

Il est à noter que :

-Les besoins calculés concernent le logement mais aussi les équipements publics et les équipements d'accompagnement (commerces…). Ils font partie d'un schéma d'aménagement total du Bourg.

-Indépendamment de la volonté des élus, il peut exister sur le marché une rétention de terrains pratiquée par certains propriétaires qui, pour des raisons diverses, ne souhaitent pas vendre leurs terrains dans l'immédiat (terrains agricoles exploités par exemple).
Donc, afin d'éviter toute spéculation, il est important d'avoir une offre de terrains supérieure à la demande et aux prévisions.

2 : REMPLISSAGE DU TISSU URBAIN EXISTANT : 1,10 hectares

<u>Ouest du Bourg</u> : 0,9 hectares

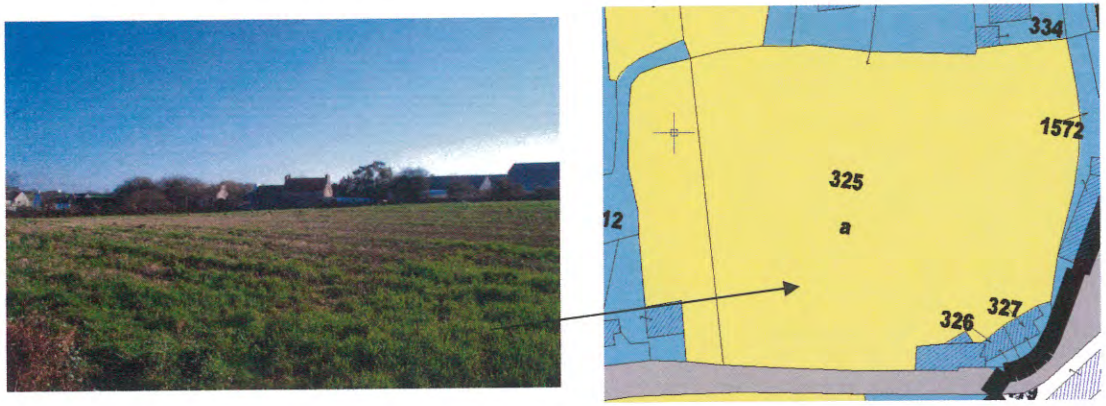

Insérée dans le bâti, entourée de talus, la parcelle est située à l'Ouest du bourg

<u>Est du bourg</u> : 0,18 hectares

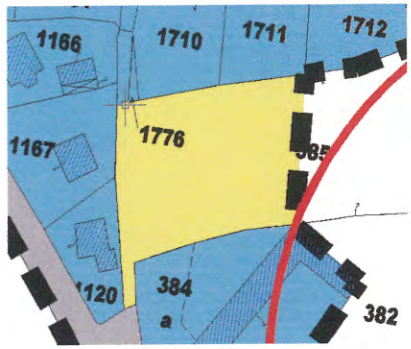

Seules ces parcelles restent à bâtir dans le périmètre du Bourg. La création des nouveaux lotissements de Pen-ar-Menez et du Plan d'Eau permettent de désenclaver ces espaces.

3 : Création de nouvelles zones : 12,3 hectares (hormis le site de Bellevue)

La création de nouvelles zones à urbaniser est le résultat de besoins urgents de terrains disponibles pour la commune en fonction des projets futurs que celle-ci s'est fixée. Ces ouvertures à l'urbanisme respectent la continuité urbaine, possèdent des dessertes routières et, leurs limites sont naturelles (talus, rivières), physiques (panneaux, routes) ou techniques (viabilité).
La particularité de la commune de Saint-Derrien est de ne plus posséder de terrains insérés dans le bâti. Il apparaît donc important d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation d'autant plus que la demande est importante.

<u>Le quart Sud-Est vers Keraudy-Bihan</u> : 3,3 hectares

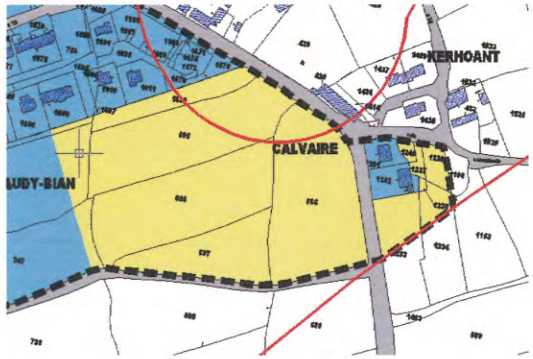

Les photos sont prises du Calvaire

L'urbanisation de cette zone permettrait de joindre le hameau de Kerhoant au Bourg et de renforcer l'entrée d'agglomération

<u>Le quart Sud-Ouest vers Kersaliou</u> : 4,7 hectares

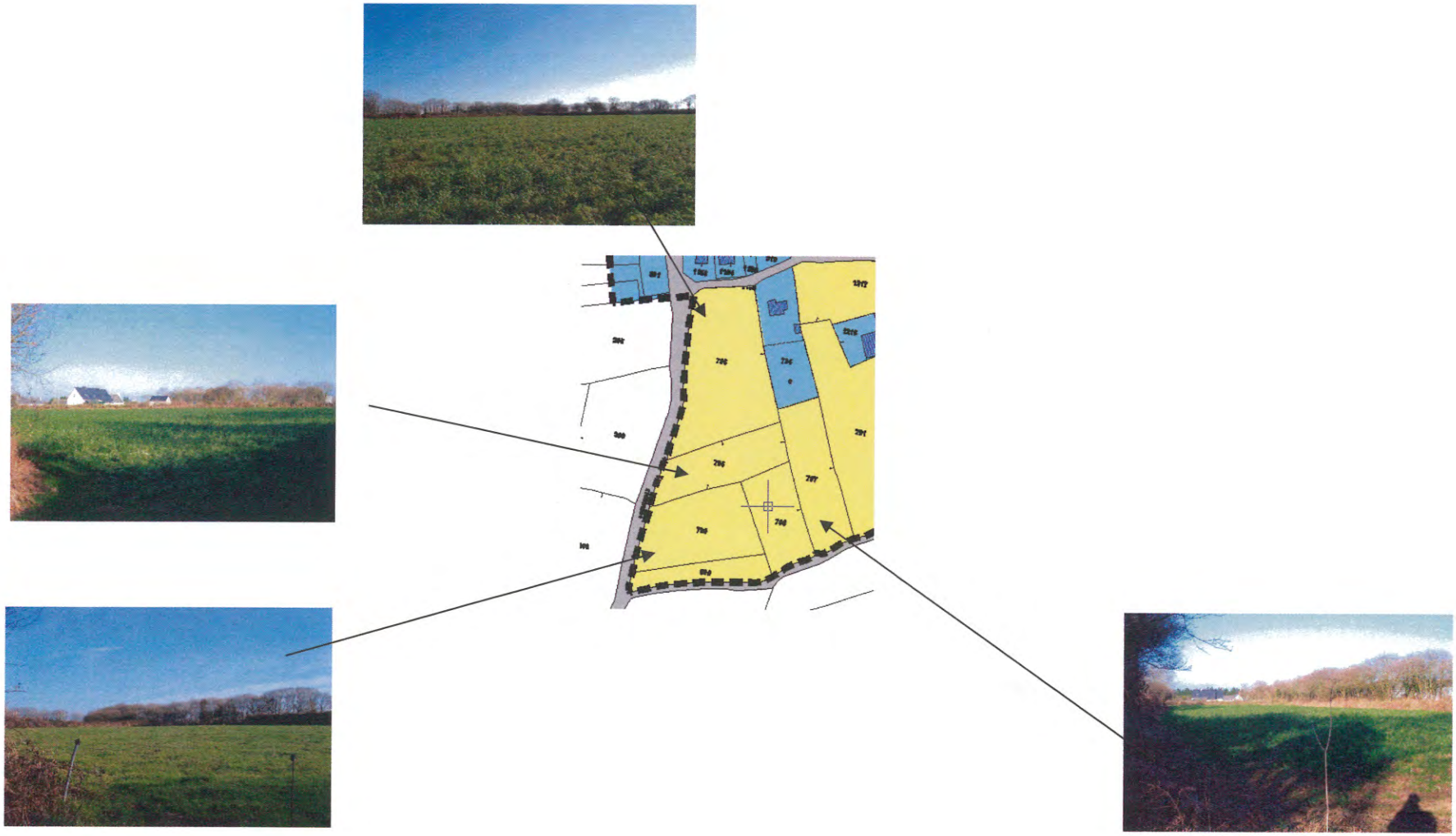

Ces zones sont délimitées par des talus et des voies communales. A nouveau, l'entrée de Bourg serait renforcée.

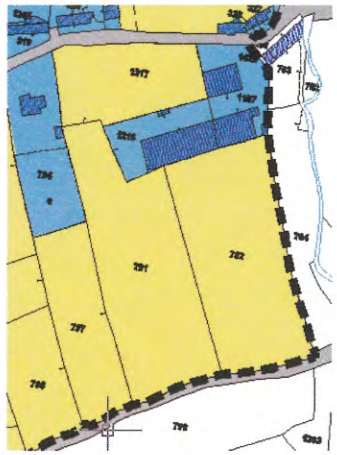

La photo est prise de l'entrée du champ

<u>Le quart Nord-Ouest Pen-ar-Menez</u> : 2,9 hectares

Située en arrière du nouveau lotissement cette zone constitue la limite d'urbanisation Nord-Ouest du Bourg. Les terrains plongeant ensuite dans la vallée.
Ces terrains sont facilement viables.

<u>Le Quart Nord-Est du bourg</u> : 1,4 hectares

Bien que située dans le périmètre de 100 mètres de l'élevage de Keruzaouen, la chambre d'agriculture a donné son aval pour leur classement en zone constructible.

Ces parcelles sont situées à proximité immédiate de la voirie et des réseaux créés lors des opérations de lotissement réalisées dans ce secteur.

<u>Bellevue</u> : 0,8 hectare

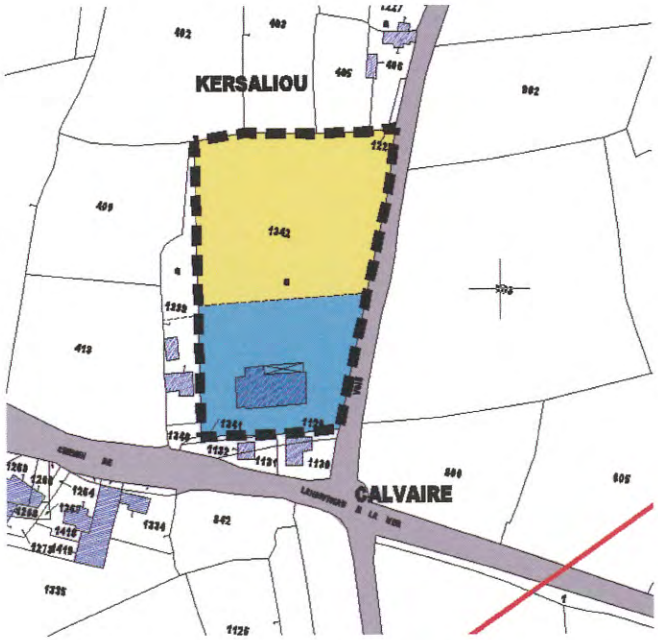

Il s'agit là de ne pas pénaliser l'artisanat existant et de lui permettre de se développer le cas échéant. Cette zone n'est donc pas destinée à l'habitat.

4 : Les mesures visant à limiter les impacts des nouvelles zones constructibles :

Patrimoine architectural :
-Les zones archéologiques précédemment citées ne sont pas classées en zones constructibles.
-Le périmètre de 500 mètres autour de Croas Téo est situé dans le PEB et donc, n'est pas constructible.

Hydrologie :
L'augmentation de la surface des zones constructibles va engendrer une augmentation du rejet des eaux usées et du ruissellement des eaux pluviales.
-Les terrains classés constructibles seront soit aptes à l'assainissement individuel, soit rattachables au réseau existant s'il en existe un.
-Les eaux de ruissellement seront prises en charge par les réseaux communaux. Il y aura aussi création de bassins de rétention.

Paysage :
Toutes les zones constructibles sont incérées ou à proximité de l'urbain existant. L'impact visuel sera donc minimisé.
-Même si la carte communale ne permet pas de mettre en œuvre des mesures de protection des haies et talus, ceux-ci seront conservés en priorité dans les schémas d'aménagement.

Agriculture :
L'augmentation de la surface des zones constructibles engendre automatiquement une diminution de la surface agricole utile ainsi qu'une diminution de la surface d'épandage.
-Certaines zones constructibles insérées dans le bâti existant ne sont pas exploitées par l'agriculture.
-Les périmètres non constructibles autour des élevages sont respectés. Il est néanmoins autorisé une dérogation de la chambre d'agriculture pour le site de Keraudy.

Pas de nuisances sonores :
-Les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas situées dans le périmètre PEB.

-La Base Aéronavale :

« La base d'aéronautique navale de Landivisiau, implantée au cœur du Léon depuis 1963 à proximité des communes de Saint-Servais, Bodilis, Plounéventer, Saint-Derrien, Plougar et Plougourvest est la base d'entraînement des avions à réactions de la Marine Nationale qui sont destinés à embarquer à bord des porte-avions. A ce titre, ils effectuent de nombreux vols d'entraînement, dont des exercices d'appontages simulés sur piste, de jour comme de nuit. Une cinquantaine d'avions sont présents sur cette plate-forme, notamment des aéronefs de type RAFALE, dont une soixantaine d'exemplaires devraient à l'horizon 2010 équiper l'aéronautique navale de la Marine Nationale. » Monsieur le Commandant de la Base Aéronavale de Landivisiau.

ANNEXES

Annexe 1 : Les documents officiels

COMMUNE DE SAINT-DERRIEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille deux, le 27 mars, à 10 heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Gérard PHILIPPE, Maire, suivant convocation adressée individuellement le 18 mars 2002.
Absents : Nathalie ARZUR et Patrice COZIC
Luc PAGE a été élu secrétaire.

OBJET : ÉTABLISSEMENT D'UNE CARTE COMMUNALE

Le Conseil Municipal décide l'élaboration d'une carte communale. Il a pris connaissance du devis établi par la Société Aménagements et Territoires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- L'élaboration d'une carte communale.

- D'inscrire les crédits nécessaires, 6100 euros, à l'article 617 de la section d'exploitation.

- De solliciter une subvention de l'État pour l'établissement de la carte communale.

Copie certifiée conforme au registre
Le Maire,

MAIRIE de 29440 SAINT-DERRIEN (Finistère)

COURRIER ARRIVÉ 19 AVR. 2002 Sous-Préfecture de Châteaulin

MAIRIE de SAINT-DERRIEN
29440

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT UNE ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE CARTE COMMUNALE

Le Maire de la Commune de SAINT-DERRIEN,

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
Vu le décret n° 85-430 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi précitée,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L124-2 et R 124-6,
Vu l'ordonnance en date du 19 avril 2004 de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de RENNES désignant Jean GAZIN demeurant 51, rue Pen an Traon à GUIPAVAS en qualité de commissaire-enquêteur,
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de carte communale de la Commune de SAINT-DERRIEN pour une durée de 31 jours, du lundi 24 mai 2004 au vendredi 25 juin 2004.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean GAZIN, Officier supérieur du corps technique et administratif de l'armée en retraite, demeurant 51, rue Pen an Traon GUIPAVAS (29490) , a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de RENNES.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur seront déposés à la Mairie de SAINT-DERRIEN pendant 31 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, du lundi 24 mai 2004 au vendredi 25 juin 2004 inclus. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à la Mairie à l'adresse suivante : Mairie de SAINT-DERRIEN - Le Bourg – 29440 SAINT-DERRIEN.

ARTICLE 4 : Le Commissaire-Enquêteur recevra à la Mairie les observations du public les :

- Lundi 24 mai 2004, de 9 h 00 à 12 h 00
- Mardi 01 juin 2004, de 9 h 00 à 12 h 00
- Mercredi 09 juin 2004, de 9 h 00 à 12 h 00
- Jeudi 17 juin, de 9 h 00 à 12 h00
- Vendredi 25 juin, de 9 h 00 à 12 h 00.

E-mail : saint.derrien@wanadoo.fr

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par Monsieur Le Maire qui transmettra dans les 24 heures au Commissaire-Enquêteur ce registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public.
Le Commissaire-enquêteur disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre à Monsieur Le Maire de SAINT-DERRIEN le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur sera adressée à Monsieur Le Préfet du Finistère, sous couvert de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de MORLAIX et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de RENNES.
Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et aux heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans :

- Le Télégramme de Brest et de l'Ouest,
- L'Ouest-France.

Cet avis sera affiché à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de SAINT-DERRIEN.

En Mairie de SAINT-DERRIEN, le 27 avril 2004

Le Maire,

MAIRIE de 29440 SAINT-DERRIEN (Finistère)

Gérard PHILIPPE

VÉ
Le 03 MAI 2004 à
Sous-Préfecture de MORLAIX

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE SAINT-DERRIEN

ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE
ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE
PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Je soussigné, Jean GAZIN, domicilié, 51 rue Pen An Traon, 29490 GUIPAVAS, agissant en qualité de Commissaire Enquêteur désigné le 19 Avril 2004 (Décision n° E04000313) par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de RENNES, ai l'honneur de présenter mon rapport et mes conclusions à Monsieur le Maire de la commune de SAINT-DERRIEN.

I - OBJET DE L'ENQUETE

Par arrêté du 27 Avril 2004, Monsieur le Maire de SAINT-DERRIEN (29440)) a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'élaboration de la carte communale et le projet de zonage d'assainissement précédemment approuvé lors de la réunion du conseil municipal du 17 novembre 2003.

II – COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier soumis à l'enquête comprend toutes les pièces réglementaires prévues, à savoir :

- 1 – Un exemplaire de l'arrêté du Maire de la commune de SAINT-DERRIEN en date du 27 Avril 2004,

- 2 – Délibération du Conseil municipal du 17 Novembre 2003 approuvant le projet d'élaboration de la carte communale ainsi que le projet de zonage d'assainissement,

- 3 – *Carte communale* :
  a) Rapport de présentation relié de 89 pages dont 39 en annexe (géomètre expert AT. Ouest aménagements & territoires) comprenant :

I - Diagnostic,
Les composantes spatiales,
Les composantes économiques.

II - Zonage :
- Choix de la superficie,
- Remplissage du tissu urbain existant,
- Création de nouvelles zones constructibles,
- Mesures visant à limiter les impacts des nouvelles zones constructibles.

b) Plan de la carte communale de la commune au 1/10000ème

c) Plan de la carte communale de la commune au 1/2500ème,

- 4 – ***Zonage d'assainissement*** :
  a) Un dossier relié de 47 pages dont 26 en annexe sur l'étude de zonage d'assainissement (Ingénieurs Conseils SAUNIER TECHNA) comprenant :
     - Introduction,
     - Présentation générale,
     - Assainissement actuel,
     - Proposition de solutions,
     - Synthèse,
     - Zonage d'assainissement pluvial,
     - Annexes
     - Carte de l'étude du zonage d'assainissement.

  b) Dossier d'enquête relié de 20 pages dont 2 en annexe (Ingénieurs Conseils SAUNIER TECHNA) comprenant :
     - Préambule,
     - Résumé de l'étude de zonage d'assainissement,
     - Avertissement.

- 5 – Registres d'enquête,
  - Elaboration de la carte communale,
  - Projet de zonage d'assainissement.

III – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1 – Publicité (article 7 de l'arrêté du Maire)

- Par l'insertion d'un premier avis dans les annonces légales des quotidiens LE TELEGRAMME du 05 Mai 2004 et Ouest France du 8-9 Mai 2004, et d'un deuxième avis dans les mêmes quotidiens les 29 et 26 Mai 2004.

- Par l'insertion d'un avis dans les bulletins municipaux n° 05 du 06 Mai et n° 06 du 03 Juin 2004

- Par l'affichage d'un avis plus de quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

2 – Chronologie

Les pièces du dossier énumérées au chapitre II, ainsi que les registres d'enquête, carte communale et zonage d'assainissement, ouverts cotés et paraphés par mes soins (article 3 de l'arrêté du Maire), ont été déposés en mairie de SAINT-DERRIEN du Lundi 24 Mai au Vendredi 25 Juin 2004 inclus, aux heures d'ouverture des bureaux.

Le 26 Avril 2004, fixation des dates de permanence avec la mairie.

Le 10 Mai 2004, prise de contact avec la Mairie pour organisation de l'enquête, vérification de l'affichage et prise en charge des dossiers, carte communale et zonage d'assainissement, pour étude.

Le 20 Mai 2004, étude des dossiers, carte communale et zonage d'assainissement.

Le 24 Mai 2004, à l'ouverture de l'enquête, j'ai rencontré Monsieur PHILIPPE Maire de la commune afin de faire le point sur les deux projets présentés.

Le 09 Juin 2004, au cours de la permanence, j'ai rencontré Monsieur CABON, responsable du projet de carte communale, en présence de Monsieur le Maire de la commune.

J'ai assuré une permanence en mairie de SAINT-DERRIEN (article 4 de l'arrêté du Maire).

- Lundi 24 Mai 2004 de 09 heures à 12 heures.
- Mardi 01 Juin 2004 de 09 heures à 12 heures.
- Mercredi 09 Juin 2004 de 09 heures à 12 heures.
- Jeudi 17 Juin 2004 de 09 heures à 12 heures.
- Vendredi 25 Juin 2004 de 09 heures à 12 heures.

Registre de la carte communale :

Deux personnes se sont présentées, deux observations ont été portées au registre, aucune lettre n'a été adressée ou déposée.

Registre du zonage d'assainissement :

Aucune personne ne s'est présentée, aucune observation n'a été portée au registre, aucune lettre n'a été adressée ou déposée.

La clôture des registres, carte communale et zonage d'assainissement, a été effectuée, par les soins de Monsieur le Maire à 12 heures, le 25 Juin 2004 et remis ensuite au commissaire enquêteur (article 5 de l'arrêté du Maire).

Nota : La dernière permanence s'est terminée à 12 heures le 25 Juin 2004 ainsi que les formalités de signature des registres, la mairie étant fermée tous les vendredi après midi.

IV – VISITE DES LIEUX

La commune de SAINT-DERRIEN est située dans le Nord Finistère au Nord-Ouest de LANDIVISIAU à environ 8 kilomètres.

Il s'agit d'une petite commune de 670 habitants et d'une superficie de 1228 hectares.

Le relief est peu accidenté et l'altitude se situe entre 50 et 100 mètres. On note également quelques cours d'eau répartis sur le territoire de la commune.

La vocation première de cette commune est la polyculture – élevage.

On note également l'existence de la base aéronavale sur la commune voisine de BODILIS et à environ 3 kilomètres du bourg de SAINT-DERRIEN, ce qui entraîne des contraintes dues au plan d'exposition au bruit (PEB).

L'habitat est très concentré sur le bourg de la commune avec tout de même quelques hameaux dispersés et quelques fermes isolées.

L'élaboration de la carte communale en même temps que le projet de zonage d'assainissement permet d'envisager un schéma de cohérence.

Cette planification permet à la commune de prévoir des zones futures d'extension de l'urbanisation. Les parcelles destinées à être urbanisées sont localisées en périphérie du bourg de la commune.

Dans le cadre de la nouvelle carte communale, une étude d'aptitude à l'assainissement autonome a été menée sur les zones destinées à l'urbanisation :

- Nature des sols, sous-sols avec test de perméabilité,

L'étude du sol réalisée permet l'assainissement individuel, choix retenu par la municipalité.

V – EXAMEN DES OBSERVATIONS

Carte communale :

Deux personnes se sont présentées lors des permanences en Mairie, deux observations ont été portées sur le registre, aucune lettre n'a été adressée ou déposée.

Commentaires du commissaire enquêteur

A-1 : **Monsieur HELY Jean-Louis s'est présenté lors de la 1ère permanence et souhaite que les parcelles n° 1233, 1234, 1235 et 1236, dont il est propriétaire, soient inclues dans le projet de carte communale (Annexe 1).**

En effet, la limite du projet de la carte communale s'arrête au niveau de la route communale, choix, qui après étude, a été approuvé par la municipalité. Décision qui n'est pas contestable. Néanmoins la partie Nord des parcelles n° 1233 et 1234, au dessus de la limite du PEB pourraient former un ensemble avec le secteur de "Kerhoant". La parcelle n° 1236 dont une partie a été cédée au propriétaire du lot n° 1237, n'est plus à retenir, car devenue trop petite pour construire.

Monsieur HELY a été convoqué par le C.E., au cours de la dernière permanence, pour lui faire part des propos mentionnés ci-dessus en précisant que sa demande serait étudiée dans ce sens plus en détails.

A-2 : Madame LE BRAS Renée a émis le souhait, lors de la 3ème permanence, que soient inclus les quartiers de "Lesvéoc – Kerlescoat" dans le projet de carte communale.
Madame LE BRAS possède une vieille maison familiale et un terrain. Elle espère pouvoir y construire une maison d'habitation. Or deux où trois demandes de permis de construire ont été défavorables, en effet le village de "Lesvéoc" se trouve à environ 900 mètres du centre bourg et en plein PEB.
Madame LE BRAS devait se représenter lors de la dernière permanence pour déposer une lettre après prise de contact avec la DDE. Aucune lettre n'a été déposée ou adressée.

Zonage d'assainissement :

Aucune personne ne s'est présentée lors des permanences en Mairie, aucune observation n'a été portée sur le registre, aucune lettre n'a été adressée ou déposée.

Commentaires du commissaire enquêteur
Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint-Derrien n'a pas suscité de mobilisation et ceci est certainement dommage.
En revanche il faut noter la petite importance du bourg dont environ deux tiers des maisons sont de construction récente et de ce fait équipées d'un assainissement individuel nouvelle génération, donc aux normes actuelles.

GUIPAVAS, le 01 Juillet 2004
Le Commissaire enquêteur,

Jean GAZIN

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE SAINT-DERRIEN

ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE
ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE
PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

ANNEXE

- 1 – Situation des terrains de Monsieur HELY,

GUIPAVAS, le 01 Juillet 2004
Le Commissaire enquêteur,

Jean GAZIN

ANNEXE 1

— — limite du Projet Carte Communale

— — limite supérieure du LEB

COMMISSAIRE J. GAZINET ENQUETEUR

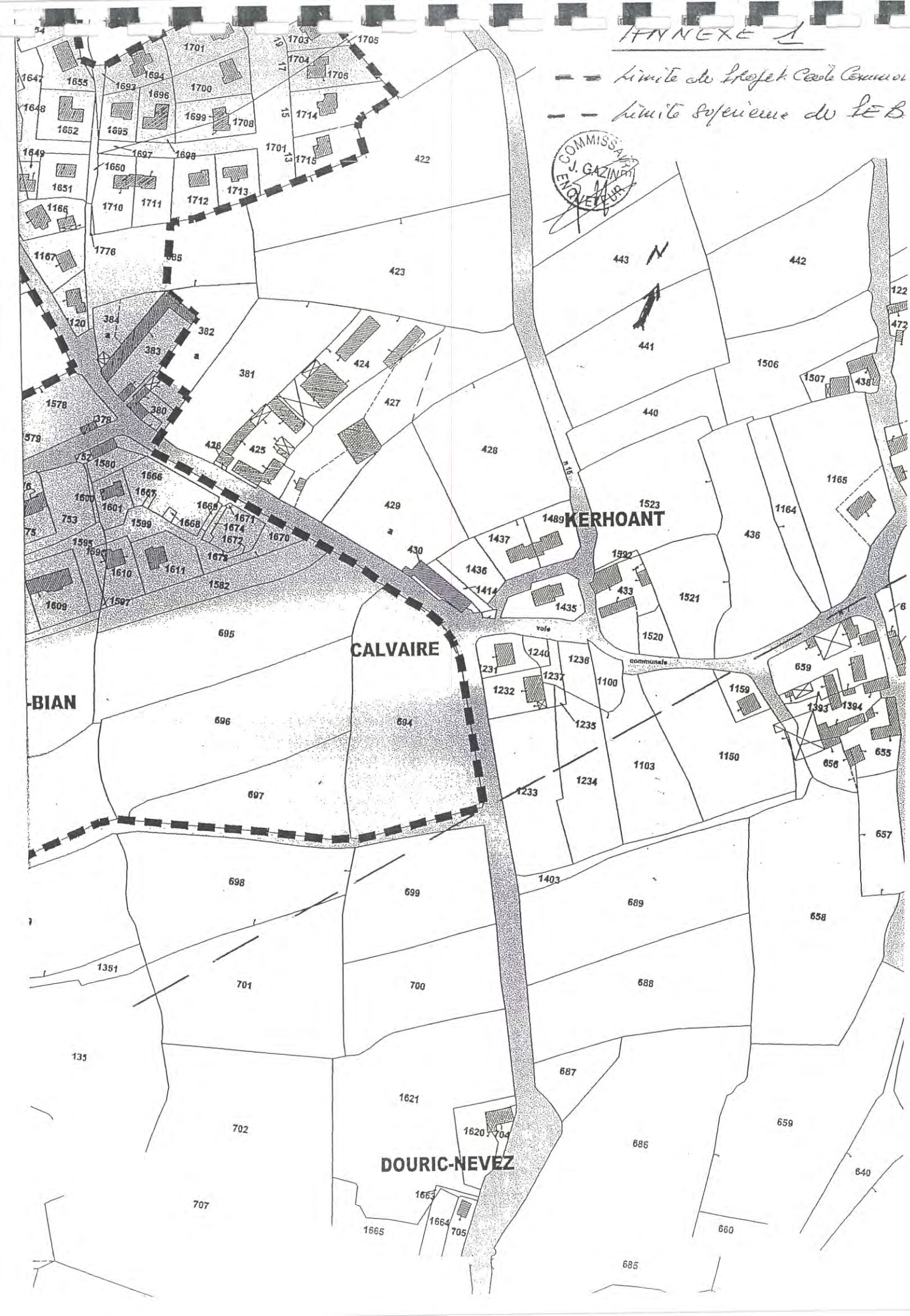

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE SAINT-DERRIEN

ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE
ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La présente enquête s'est déroulée de manière satisfaisante et dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Dans le cas présent, il s'agit de l'élaboration de la carte communale, approuvée le 17 Novembre 2003, sur la commune de SAINT-DERRIEN.

Vu la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-430 du 23 Avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-2 et R 124-6 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de SAINT-DERRIEN en date du 27 Avril 2004 soumettant le projet d'élaboration de la carte communale à enquête publique du 24 Mai au 25 Juin 2004 ;

Vu les avis au public par voie de presse et l'accomplissement des formalités d'affichage faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique prescrite par arrêté précité ;

Vu le certificat de Monsieur le Maire de SAINT-DERRIEN en date du 24 Mai 2004 constatant l'accomplissement des formalités d'affichage ;

Vu les pièces du dossier présenté à l'enquête et l'ouverture d'un registre aux fins de recevoir les observations du public sur le projet d'élaboration de la carte communale ;

Vu le procès verbal dressé par Monsieur le Maire pour clore le registre d'enquête ;

Après EXAMEN du dossier soumis à enquête et avoir entendu toutes personnes qu'il m'a paru utile de consulter, j'ai rédigé le rapport ci-joint.

En conséquence, je dépose mes conclusions motivées.

Considérant que :

- Le projet de carte communale de la commune de SAINT-DERRIEN se situe dans le cadre de la législation des communes rurales ;

- Le choix retenu est en faveur du développement et de l'extension du bourg de la commune en tenant compte de la nature du sol pour l'assainissement ;

- Les limites du plan d'exposition au bruit (PEB), contraintes dues à la base aéronavale proche de la commune, ont bien été prises en compte dans le projet ;

- Le dossier de carte communale présenté est cohérent et bien structuré avec un secteur à tendance artisanale où il existe déjà un entrepreneur. Cet ensemble est situé en bordure de la route départementale, légèrement à l'écart du bourg ;

- La présente enquête publique a fait l'objet d'une publicité suffisante dans les délais réglementaires (presse régionale et bulletins municipaux) et a permis une bonne information du public ;

- Les observations formulées par le public ne sont pas de nature à remettre en cause l'objet de l'enquête.

Pour toutes les raisons énumérées tant dans mon rapport que dans mes conclusions,

J'EMETS UN AVIS FAVORABLE

Au projet d'élaboration de la carte communale de le commune de SAINT-DERRIEN, tel que le dossier a été présenté à l'enquête publique.

Je souhaiterais :

Que soit étudiée la possibilité d'inclure dans le projet de carte communale les terrains de Monsieur HELY Jean-Louis de "Kerever" à Saint-Derrien, dans leur partie Nord et au dessus de la limite du PEB (***annexe 1 du rapport***). Il s'agit des parcelles n°1233 et 1234.

GUIPAVAS, le 01 Juillet 2004
Le Commissaire enquêteur,

Jean GAZIN

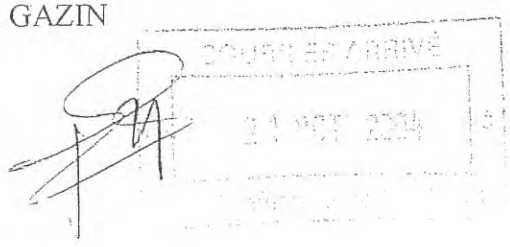

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE SAINT-DERRIEN

ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE
PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La présente enquête s'est déroulée de manière satisfaisante et dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Dans le cas présent, il s'agit du projet de zonage d'assainissement qui prévoît l'assainissement individuel sur la commune de SAINT-DERRIEN.

Vu la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et les décrets n°85-452 et n° 85-453 du 23 Avril 1985 pris pour son application ;

Vu la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 Janvier 1992, notamment son article 35, ainsi que son décret d'application n° 94-469 du 3 Juin 1994, notamment son article 3 ;

Vu la code de l'urbanisme et notamment son article R 123-19 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de SAINT-DERRIEN en date du 27 Avril 2004 soumettant le projet d'assainissement de la commune à enquête publique du 24 Mai au 25 Juin 2004 ;

Vu les avis au public par voie de presse et l'accomplissement des formalités d'affichage faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique prescrite par arrêté précité ;

Vu le certificat de Monsieur le Maire de SAINT-DERRIEN en date du 24 Mai 2004 constatant l'accomplissement des formalités d'affichage ;

Vu les pièces du projet de zonage d'assainissement soumis à enquête et l'ensemble des délibérations, arrêtés et actes relatifs à ce projet ;

Vu les pièces du dossier présenté à l'enquête et l'ouverture d'un registre aux fins de recevoir les observations du public sur le projet de zonage d'assainissement ;

Vu le procès verbal dressé par Monsieur le Maire pour clore le registre d'enquête ;

Après EXAMEN du dossier soumis à enquête et avoir entendu toutes personnes qu'il m'a paru utile de consulter, j'ai rédigé le rapport ci-joint.

En conséquence, je dépose mes conclusions motivées.

Considérant que :

- Le projet de zonage d'assainissement de la commune de SAINT-DERRIEN se situe dans le cadre de la législation et respecte la réglementation en vigueur ;

- La présente enquête publique a fait l'objet d'une publicité suffisante dans les délais réglementaires (presse régionale et bulletins municipaux) et a permis une bonne information du public ;

- Les documents du dossier présenté sont cohérents, lisibles et explicites. Ils permettent une bonne compréhension du projet ;

- La réalisation du zonage d'assainissement de la commune de SAINT-DERRIEN contribue à garantir le respect de l'environnement en matière de rejets des effluents domestiques et permettra à cette localité de poursuivre la mise en conformité ;

- Le choix de l'assainissement individuel a été fait en fonction de la nature du sol, de la superficie de la commune en tenant compte du volet technique et économique sans omettre les réalisations existantes ;

- L'étude du projet de zonage d'assainissement a été mené en même temps que l'élaboration de la carte communale ;

- Aucune observation n'a été formulée par le public.

Pour toutes les raisons énumérées tant dans mon rapport que dans mes conclusions,

J'EMETS UN AVIS FAVORABLE

au projet d'assainissement de la commune de SAINT-DERRIEN, tel que le dossier a été présenté à l'enquête publique.

GUIPAVAS, le 01 Juillet 2004
Le Commissaire enquêteur,

Jean GAZIN

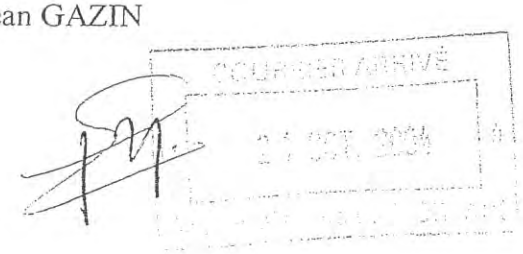

COMMUNE DE SAINT-DERRIEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quatre, le 1 er octobre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gérard PHILIPPE, suivant convocation adressée individuellement le 27 septembre 2004.
Absents excusés : Michel KEROUANTON, Michel TANGUY.

OBJET : APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.124-7 et R.124-8 ;
Vu la délibération en date du 17 novembre 2003 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;
Vu l'arrêté municipal en date du 27 avril 2004 mettant le projet de carte communale à enquête Publique ;
Suite à la demande d'un propriétaire concernant les parcelles C 1233 et C 1234, le Commissaire-enquêteur émet un avis favorable pour intégrer la partie nord de ces parcelles, au-dessus de la limite du P.E.B., dans la zone à urbaniser de la carte communale ;
Considérant que la chambre d'agriculture est favorable à l'incorporation des parcelles C 387, C 389 et C 422 dans la zone constructible de la carte communale et que les propriétaires sont demandeurs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ***Décide*** d'approuver le projet de carte communale en tenant compte des observations ci-dessus. Les parcelles C 1233 et C 1234 (partie nord, au dessus de la limite du P.E.B.) et C 387, C 389, C 422 seront intégrées dans la zone où les constructions seront autorisées.
L'accès aux parcelles C 1233 et C 1234 se fera obligatoirement par la voie communale n° 7.

- ***Décide*** de maintenir la compétence de l'état en matière de permis de construire, conformément à l'article R. 124-7 du Code de l'Urbanisme ;

- La carte communale approuvée par la présente délibération sera transmise pour approbation au Préfet qui devra se prononcer dans un délai de 2 mois, conformément à l'article R. 124-7 du Code de l'Urbanisme, faute de quoi il sera réputé avoir approuvé le document ;

- La présente délibération et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie, conformément à l'article R. 124-8 du Code de l'Urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;

- Les formalités de publicité mentionneront que la carte communale approuvée sera tenue à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture ;

.../...

- L'approbation de la carte communale produit des effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage, après la signature du Préfet, étant celle du premier jour où il a été effectué.

Copie certifiée conforme,

Le Maire,

MAIRIE de 29440 SAINT-DERRIEN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Finistère)

G. PHILIPPE

COURRIER ARRIVÉ
Le 21 OCT. 2004 à
Sous-Préfecture de MORLAIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU le
10 NOV. 2004
Mairie S[T] DERRIEN

CHAMBRE D'AGRICULTURE
FINISTÈRE

LE PRÉSIDENT

à **Monsieur Le Maire**

Mairie
Bourg

29440 SAINT-DERRIEN

Objet : Carte Communale de SAINT-DERRIEN
Dossier suivi par Marie-Hélène PHILIPPE
☎ 02 98 52 49 42

QUIMPER, le 8 novembre 2004.

Monsieur Le Maire,

Par courrier du 25 octobre vous me demandez de vous faire connaître mon avis sur la demande d'extension des zones constructibles déposée par Monsieur MOYSAN, sur les parcelles N° C 387, C 389, C 422 autour du bourg.

Notons que l'intéressé, propriétaire de ces parcelles est lui-même exploitant agricole à Kéruzaouen. Agé de 52 ans, il exploite en production mixte lait porcs, une tenue de 35 ha qui est selon ses dires, amenée à être démembrée.

En conséquence les parcelles N° C 387 et C 389 (qui sont dans le rayon de 100 m de sa propre exploitation) peuvent être inclues en zone constructible.

Par contre il n'en n'est pas de même de la parcelle C 422 qui se trouve, elle, en grande partie, à moins de 100 mètres d'une installation classée exploitée par un tiers (M. FILY – Kerhoant).

Par application de l'article L 111-3 du Code Rural, nous demandons que la parcelle C 422 soit en totalité maintenue en zone non constructible tant que l'activité agricole de Monsieur FILY sera effective.

En espérant avoir répondu à vos interrogations.

Restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Jacques JAOUEN,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'URBANISME,
DES SITES ET DES ENQUETES PUBLIQUES

COURRIER ARRIVÉ
10 FEV. 2005
Sous-Préfecture de Morlaix

ARRETE N° 2005 / 0185 du 08 FEVRIER 2005

portant approbation de la carte communale de la commune de **SAINT-DERRIEN**

LE PREFET du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 124.2 et R 124.7;

VU la délibération du Conseil municipal de **SAINT-DERRIEN** en date du 1er octobre 2004 approuvant la carte communale,

A R R E T E

Article 1 - La carte communale de **SAINT-DERRIEN** ci-annexée et adoptée par le conseil municipal lors de sa délibération susvisée du 1er octobre 2004 est approuvée.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. La délibération et le présent arrêté approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département (article R 124.8 du code de l'urbanisme).

Article 3 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
M. le Sous-Préfet de MORLAIX,
Mme la Directrice Départementale de l'Equipement,
M. le Maire de SAINT-DERRIEN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté d'approbation de la carte communale dont le dossier est consultable en mairie et à la Préfecture (Direction de l'Environnement - Bureau de l'Urbanisme, des Sites et des Enquêtes Publiques).

QUIMPER, le 08 FEV. 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Fabien SUDRY

Annexe 2 : les servitudes de l'Armée

Armée

La commune est intéressée par la servitude de code T7 établie à l'extérieur des zones de dégagement en application des articles R 244.1 et D 244.1 à D 244.4 du Code de l'Aviation civile (Articles L 126.1 et R 126.1 du Code de l'Urbanisme). L'ensemble du territoire de la commune est concerné par cette servitude.

Article R. 244-1 du Code de l'Aviation Civile :
« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

PREFECTURE DU FINISTERE

ARRETE n° 99/0269

portant approbation de la révision du plan d'exposition au bruit de la base aéronavale de LANDIVISIAU

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 147-1 à 6 et R 147-1 à 10 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 susvisée ;

VU le décret n° 87.339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative au plan d'exposition au bruit des aérodromes ;

VU le décret n° 87.340 du 21 mai 1987 fixant les conditions de révision du plan d'exposition au bruit des aérodromes ;

VU l'accord exprès du Ministre de la Défense du 1er mars 1991 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1996 décidant de réviser le plan d'exposition au bruit de la base aéronavale de LANDIVISIAU ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 août 1997 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la révision du plan d'exposition au bruit autour de la base aéronavale de LANDIVISIAU ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 1997 ;

./.

VU l'accord exprès du Ministre de la Défense en date du 15 mai 1998 ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit (référence mars 1995 - STBA/EGU/4/Gmc) est établi sur la base de prévisions de trafic aux alentours de l'horizon 2010 pour le RAFALE, soit 24370 mouvements par an ;

Considérant que l'indice psophique 84 qui fixe la limite extérieure de la zone C a été retenu pour préserver les intérêts des communes concernées par le plan d'exposition au bruit et assurer une protection des populations ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le plan d'exposition au bruit (référence mars 1995 STBA/EGU/4Gmc) de l'aérodrome de la base aéronavale de LANDIVISIAU est approuvé tel qu'il figure en annexe au présent arrêté sur les communes de BODILIS, LANDIVISIAU, PLOUGAR, PLOUGOURVEST, PLOUNEVENTER, PLOUVORN, SAINT DERRIEN et SAINT SERVAIS sur lesquelles il a fait l'objet d'une enquête publique. Il se substitue au plan d'exposition au bruit rendu disponible le 1er mars 1983.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit annexé seront notifiés aux maires des communes de BODILIS, LANDIVISIAU, PLOUGAR, PLOUGOURVEST, PLOUNEVENTER, PLOUVORN, SAINT DERRIEN et SAINT SERVAIS.

ARTICLE 3 :

L'arrêté et le plan d'exposition au bruit annexé seront tenus à la disposition du public en mairies de BODILIS, LANDIVISIAU, PLOUGAR, PLOUGOURVEST, PLOUNEVENTER, PLOUVORN, SAINT DERRIEN et SAINT SERVAIS ainsi qu'à la Préfecture du FINISTERE- Direction de l'Environnement.

Mention des lieux où les documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département et affichée dans les mairies susvisées.

./.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous Préfet de MORLAIX, Monsieur Le Directeur Départemental de l'Equipement du FINISTERE, Mesdames et Messieurs les Maires de BODILIS, LANDIVISIAU, PLOUGAR, PLOUGOURVEST, PLOUNEVENTER, PLOUVORN, SAINT DERRIEN et SAINT SERVAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Le Directeur des Travaux Maritimes de BREST.

Fait à QUIMPER, le 12 FEV 1999

LE PREFET,

Jean-Marc REBIERE

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

Marcelle MONIOM

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

Aérodrome de

LANDIVISIAU

MARS 1995
STBA/EGU/4/Gmc

ECHELLE 1/25000

INDICATIONS GENERALES SUR LA NATURE ET LA SIGNIFICATION DU PLAN

Le présent document est établi pour l'application des dispositions de la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes (Art.L.147-1 à L.147-6 du Code de l'Urbanisme)

Il a été élaboré en fonction des prescriptions du décret n°87-340 du 21 mai 1987 et du decret n°97-607 du 31 mai 1997 fixant les conditions d'etablissement des plans d'exposition au bruit des aérodrome (Art.R147-1 à R.147-11 du Code de l'Ubanisme)

-HYPOTHESES DE BASE

L'aérodrome est supposé réalisé suivant les dispositions figurant au plan.
Le trafic est celui escompté à l'horizon 2010 pour le RAFALE soit 24370 mvts/an

-RAFALE : mouvements quotidiens d'appontage simule sur piste (ASSP).....38
(soit 19 passes)

-RAFALE : mouvements quotidiens autres..... 63

Les aéronefs et les moteurs sont de types connus, projetés ou envisagés
Les trajectoires des avions suivent les procédures actuellement prévues
Les conditions atmosphériques sont standard et le vent nul

-METHODE DE CALCUL ET RESULTATS

Le calcul est basé sur la détermination en chaque point du sol environnant l'aérodrome d'un indice psophique. Il représente le niveau d'exposition total au bruit des aéronefs.

Les abords de l'aérodrome sont partagés en trois zones:

Les zones de bruit fort, dites:

— — — *zone A, où l'indice psophique est supérieur à 96

_____ *zone B, où l'indice psophique est compris entre 96 et 89

-La zone de bruit modéré, dite:

- - —— *zone C, où l'indice psophique est compris entre 89 et 84

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
QUIMPER, le 12 FEV 1999
POUR LE PREFET
Le chef de Bureau

Marcelle PICHON

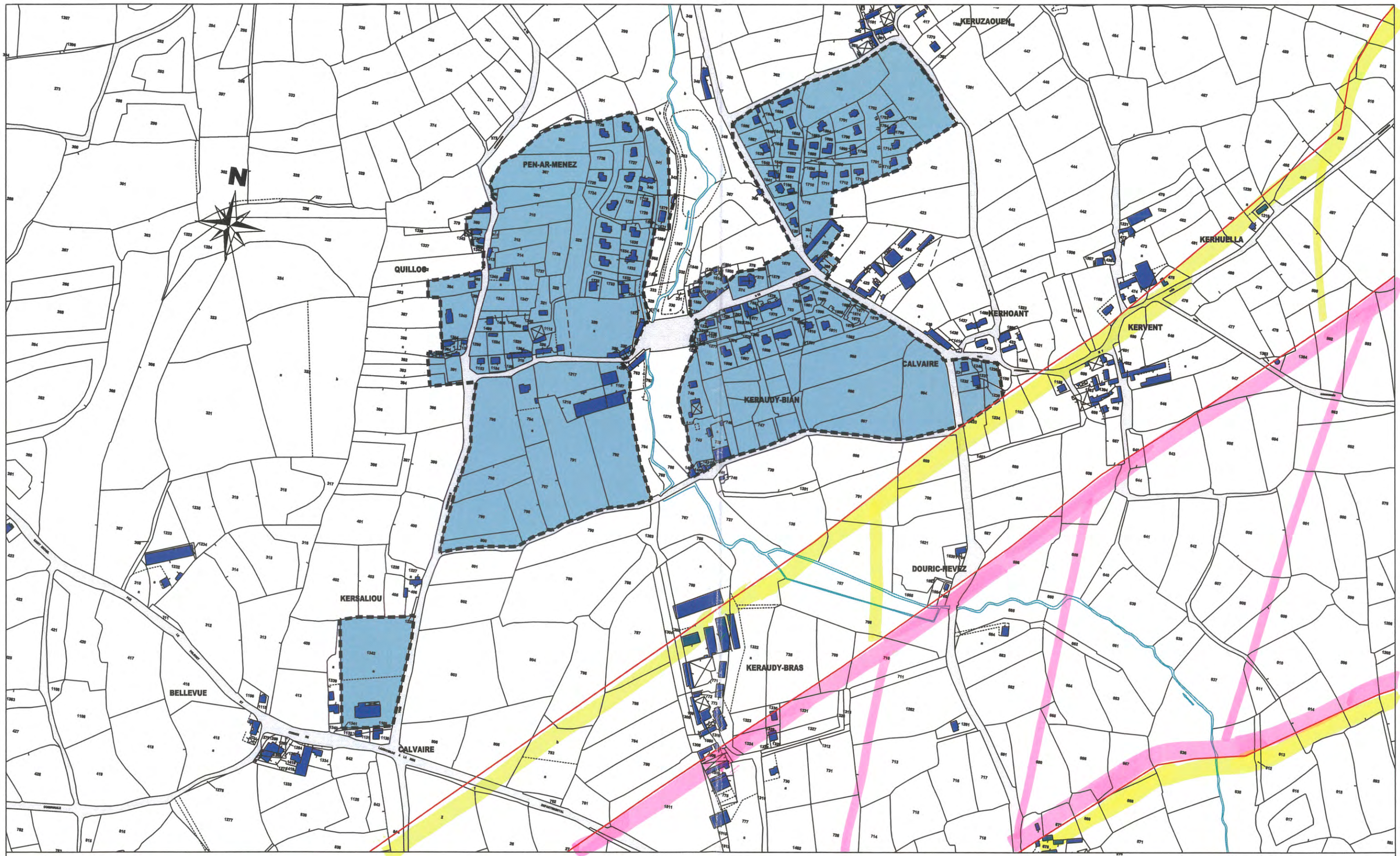

A&T ouest
AMENAGEMENTS & TERRITOIRES
GEOMETRE-EXPERT
63, Boulevard de la République
BP 60152 - 29401 LANDIVISIAU Cedex
Tel. 02.98.68.13.63.
Fax. 02.98.68.10.31.

Commune de Saint Derrien
Plan d'Exposition au Bruit

zone C

zone B

Echelle : 1/5000e

LANDIVISIAU

RECEPTION

- D E C R E T -

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de la base aéronavale de LANDIVISIAU (Finistère) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

- LE PREMIER MINISTRE -

SUR le rapport du Ministre des Armées et du Ministre des Transports,

VU le Code des Postes et Télécommunications articles L. 57 à L.62 et L. 64 et articles R. 27 à R. 38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

VU l'arrêté du 21 Août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique modifié par l'arrêté du 16 Mars 1962,

VU l'arrêté du 16 Mars 1962 fixant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du Territoire est soumise à autorisation préalable,

VU l'arrêté du 3 Janvier 1966 classant le centre de réception de la base aéronavale de LANDIVISIAU en première catégorie,

VU l'avis du Comité Technique de l'Electricité en date du 26 Mars 1967,

VU l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 4 Avril 1967,

.../...

- [illegible] -

ARTICLE 1er. -

Est approuvé le plan ci-joint fixant [illegible] de la base de [illegible] et la zone de garde radioélectrique établies autour du centre de réception de la base aéronavale de LANN-BIHOUE.

ARTICLE 2.-

La zone de garde est définie par le tracé en jaune sur le plan, la zone de protection radioélectrique est définie par le tracé en bleu.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article R.30 du Code des Postes et Télécommunications.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 Août 1953 modifié existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

ARTICLE 3. -

Le Ministre des Armées, le Ministre des Transports et le Ministre de l'Industrie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui ne sera pas publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT A PARIS, le 29 Février 1968

Signé : Georges POMPIDOU

PAR LE PREMIER MINISTRE,

[illegible] DES ARMEES,

: Pierre MESSMER

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Signé : Jean CHAMANT

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,

Signé : Olivier GUICHARD

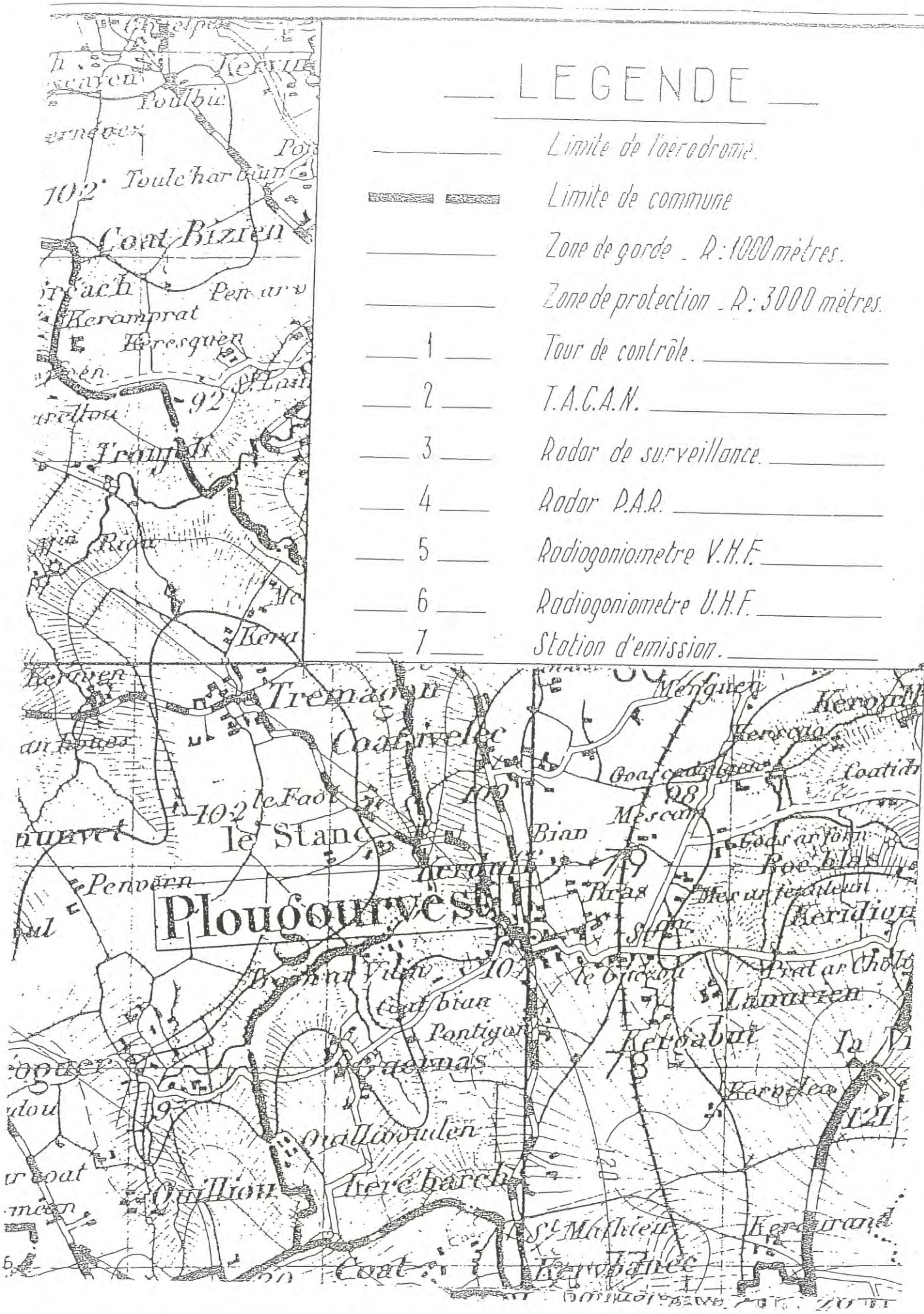
LEGENDE
Limite de l'aérodrome.
Limite de commune
Zone de garde . R: 1000 mètres.
Zone de protection . R: 3000 mètres.
1 Tour de contrôle.
2 T.A.C.A.N.
3 Radar de surveillance.
4 Radar P.A.R.
5 Radiogoniometre V.H.F.
6 Radiogoniometre U.H.F.
7 Station d'emission.
Plougourvest
Coat Bizien
Toulchar bian
Tremaouez
Coatrelec
le Stanc
Kerdiquel
Kerbabut
Lanuren
Kerbeleg
Kerbrat
Kerbrand
Kerhuel
Kerampral
Kerbiquen
Penvern
Pontigou
Mescam
Menguen
Kerouzi
Coatiou
Roc'h Blas
Kerdiquel
Kerbeleg
Kerbrand
Kerhuel

BASE AERONAVALE DE LANVISIAU

Centre Radioélectrique Nº 29.06.

PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTRONGNETIQUES

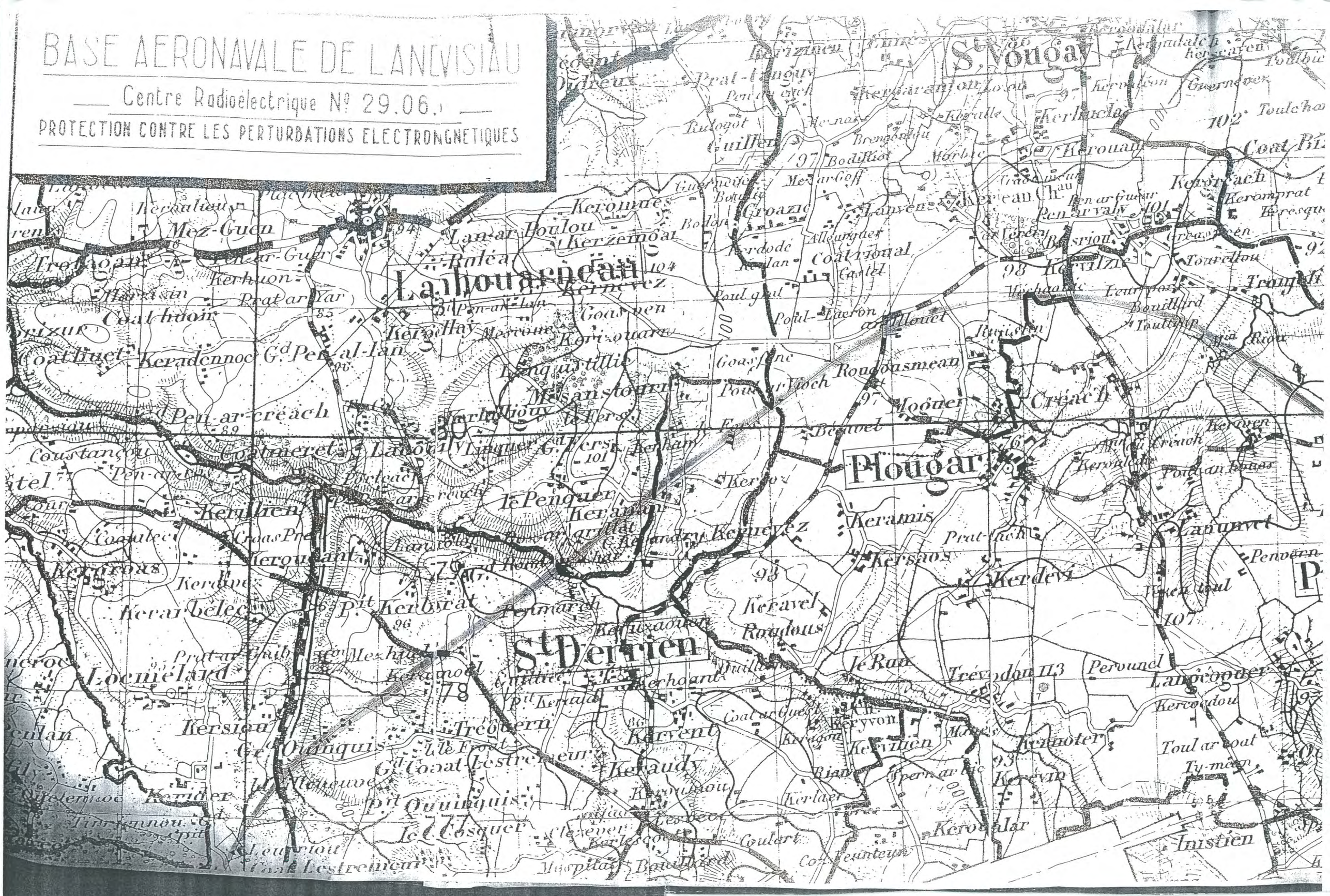
Lanhouarneau
Plougar
St Derrien
St Vougay
Mez-Guen
Kerouaes
Lan-ar-Houlou
Kerzemoal
Kerhuon
Coathoir
Kerdennoc
Kerellay
Kerisouarn
Kerhamon
Kerouant
Kerbrat
Kerbleiz
Kerbiriou
Kerbiquet
Kerbiguet
Kerbiquou
Kerbiquin
Kerbiquis
Kerbiquic
Kerbiquen
Kerbiquel
Kerbiquer
Kerbiquet

STATION DE LA B.A.N. DE LANDIVISIAU

Servitude PT 2

Implantation :

Base aéronavale de Landivisiau en SAINT-SERVAIS (29.264)

Servitude :

Servitude de protection contre les obstacles, établie par décret du 29 février 1968, non publié au Journal Officiel.

Communes frappées par la servitude :

- BODILIS (29.010) - PLOUGAR (29.187) - PLOUGOURVEST (29.193) -
- PLOUNEVENTER (29.204) - SAINT DERRIEN (29.244) - SAINT SERVAIS (29.264)

Non publié au J.O

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

- D E C R E T -

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de la Base Aéronavale de LANDIVISIAU (Finistère).

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre des Armées et du Ministre des Transports,

VU le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

VU l'avis du Comité Technique de l'Electricité en date du 29 Mars 1967,

VU l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 30 Mai 1967,

VU l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date du 31 Mars 1967,

VU l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 4 Avril 1967.

- D E C R E T E -

ARTICLE Ier.-

Est approuvé le plan ci-joint fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de la Base Aéronavale de LANDIVISIAU.

/...

ARTICLE 2.-

Les zones primaires de dégagement sont délimitées par les tracés en rouge sur le plan, les zones secondaires par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones la création d'obstacles est soumise aux obligations suivantes :

sauf autorisation du Ministre des Armées,

a) Zones primaires -

- Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques, les étendues d'eau ou de liquides, les excavations artificielles sont interdits.

- Les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas être vus, partir des points de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à un degré (I°).

En outre, pour :

- le Gonio VHF, une zone de 200 mètres centrée sur le gonio sera dégagée de bois et bosquets,

- le Gonio UHF, une zone de 240 mètres centrée sur l'antenne sera dégagée d'antennes radio, de bâtiments et routes,

une zone de 300 mètres centrée sur l'antenne sera dégagée de bois et bosquets,

la station d'émission, il sera interdit de créer tous obstacles dans une zone s'étendant sur 140 mètres à l'extérieur du périmètre de la station, et les câbles de transports à distance dans cette zone devront être enterrés à une profondeur de 75 centimètres. Au-delà de cette zone, les câbles de transports pourront être autorisés sous une hauteur de 6 mètres jusqu'à 180 mètres du périmètre de la station, de 9 mètres jusqu'à 230 mètres, et de I2 mètres jusqu'à la limite de la zone primaire.

.../...

b) Zones secondaires -

- Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus, à partir des points de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à un degré (1°).

Toutefois pour le gonio VHF, les lignes électriques de voltage supérieur à 2.300 volts seront interdites dans une zone de 50 mètres à partir de la limite de la zone primaire de dégagement.

- Les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas être vus, à partir des points de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à deux degrés (2°).

- Points de référence pris comme origine des cotes :

- Tour de contrôle : Cote NGF 123 mètres
- TACAN : Cote NGF 100,50 mètres
- Radar de surveillance : Cote NGF 105,20 mètres
- Radar P.A.R. : Cote NGF 107,55 mètres
- Gonio VHF : Cote NGF 110,60 mètres
- Gonio UHF : Cote NGF 110,50 mètres
- Station d'émission : Cote NGF 106,29 mètres.

+17 Sal

.../...

ARTICLE 4.-

Le Ministre des Armées, le Ministre des Transports et le Ministre de l'Equipement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui ne sera pas publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT A PARIS, le 29 Février 1968

signé : Georges POMPIDOU

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

signé : Jean CHAMANT

LE MINISTRE DES ARMEES,

signé : Pierre MESSMER

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT,

signé : François ORTOLI

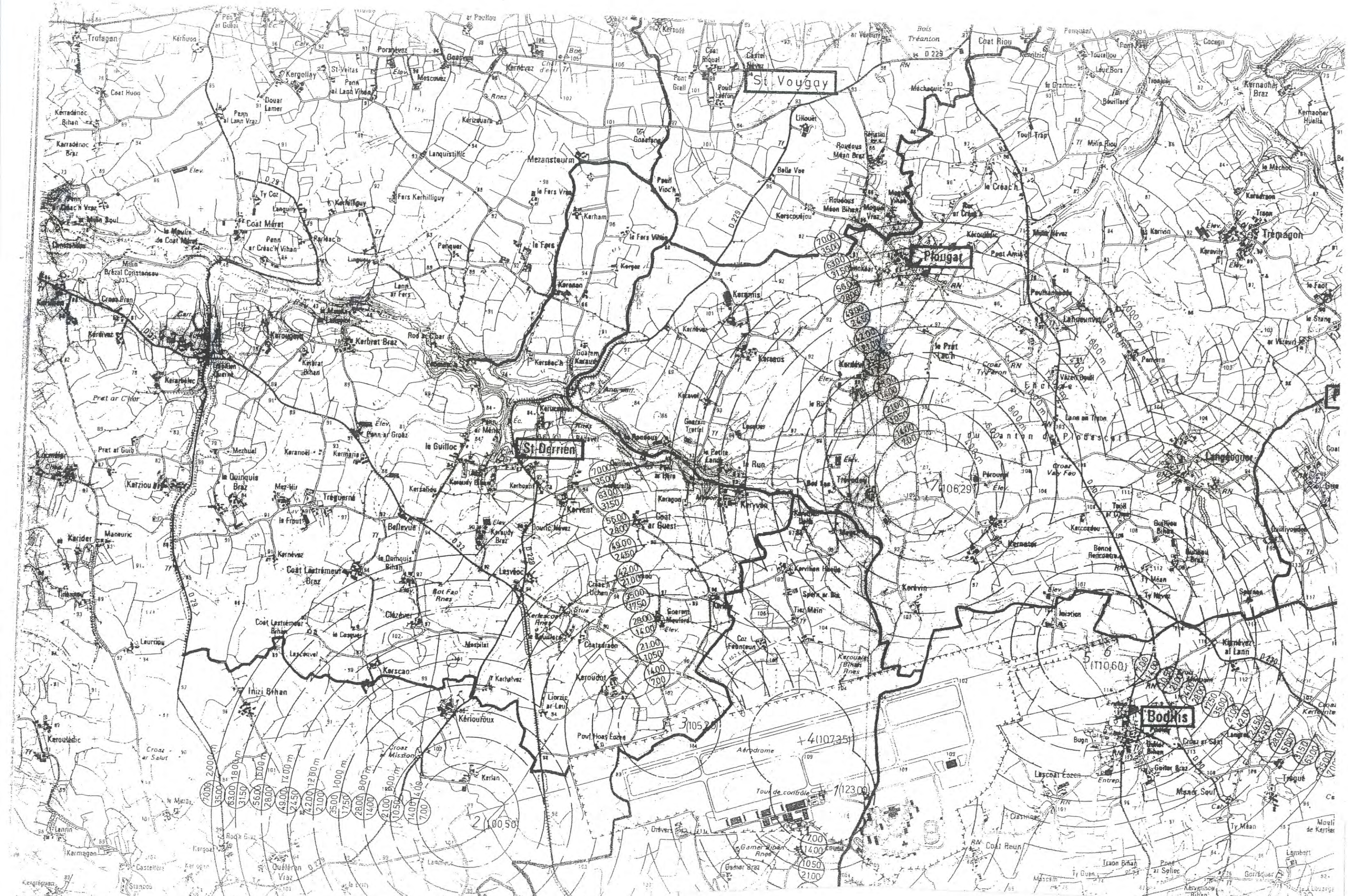
St Vougay
Plougar
St Derrien
Bodilis
Trégarantec
Trofagan
Kerhuon
Coat Huon
Kerradénoc Bihan
Kerradénoc Braz
Coat Méraz
Kergoliay
St-Veltas
Poraméz
Gasevez
Mescouez
Penn ar Lann Vihan
Penn ar Lann Vraz
Douar Lamer
Kerzouarn
Lanquistilic
Mezansteurm
Fers Kerhilliguy
Kerhilliguy
Languily
Ty Coz
Parlech
Penquer
Lanno ar Fers
Karham
le Fers
le Fers Vihan
le Fers Vras
Kergoz
Kerasan
Kerarmis
Kerneves
Karaeos
Kerbrat Braz
Kerbrat Bihan
Kerougoez
Rod ar C'hoar
Goatem Karaudy
Kerscach
Kerarbelec
Prat ar C'hoar
Prat ar Guib
Mezhual
Karanoël
Kermaria
Penn ar Groaz
le Guilloc
Kerauguen
Kerscach
Kerlaudy Braz
Kerlaudy Bihan
Kerhoant
Kervent
Goat ar Guest
Bellevue
Trégoerne
le Frout
le Quinquis Braz
le Quinquis Bihan
Karider
Maneuric
Kernévez
Coat Lastrémeur Braz
Coat Lastrémeur Bihan
Lasvioc
Clézivet
le Casquer
Lascanvel
Laurtou
Kerscao
Inizi Bihan
Kerouteric
Kériouroux
Croaz ar Salut
Croaz ar Mission
Kerlan
Kerlaudy
Kerlaudy Bihan
Kerlaudy Braz
Kerscach Arnes
Coatsdraon
Kerroudot
Liorzic ar Leu
Pont Hoas Eozen
Aérodrome
Tour de contrôle
Kerlaudy
Kervern
Kervao
Kervinen Bihan
Kervinen Braz
Kervinen Uhella
Kervin
Kervinen
Kervinen Arnes
Kervinen Bihan Arnes
Kervinen Braz
Kervinen Uhella
Kervinen Vihan
Kervinen Vras
Kervinen Vras Arnes
Kervinen Vras Bihan
Kervinen Vras Braz
Kervinen Vras Uhella
Kervinen Vras Vihan
Kervinen Vras Vras
Kervinen Vras Vras Arnes
Kervinen Vras Vras Bihan
Kervinen Vras Vras Braz
Kervinen Vras Vras Uhella
Kervinen Vras Vras Vihan
Kervinen Vras Vras Vras
Kervinen Vras Vras Vras Arnes
Kervinen Vras Vras Vras Bihan
Kervinen Vras Vras Vras Braz
Kervinen Vras Vras Vras Uhella
Kervinen Vras Vras Vras Vihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras
Kervinen Vras Vras Vras Vras Arnes
Kervinen Vras Vras Vras Vras Bihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Braz
Kervinen Vras Vras Vras Vras Uhella
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Arnes
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Braz
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Uhella
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Arnes
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Braz
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Uhella
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Arnes
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Braz
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Uhella
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Arnes
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Braz
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Uhella
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Arnes
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Braz
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Uhella
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Arnes
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Braz
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Uhella
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Arnes
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Braz
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Uhella
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Arnes
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Braz
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Uhella
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Arnes
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Braz
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Uhella
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Arnes
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Braz
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Uhella
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Arnes
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Braz
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Uhella
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Arnes
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Braz
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Uhella
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Arnes
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Braz
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Uhella
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Arnes
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Braz
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Uhella
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Arnes
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Braz
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Uhella
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Arnes
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Braz
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Uhella
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Arnes
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Braz
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Uhella
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Arnes
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Braz
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Uhella
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Arnes
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Braz
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Uhella
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Arnes
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Braz
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Uhella
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Arnes
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Braz
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Uhella
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Arnes
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Braz
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Uhella
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Arnes
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Braz
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Uhella
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Arnes
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Braz
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Uhella
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Arnes
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Braz
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Uhella
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Arnes
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Braz
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Uhella
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Arnes
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Braz
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Uhella
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Arnes
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Braz
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Uhella
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Arnes
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Braz
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Uhella
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Arnes
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Braz
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Uhella
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Arnes
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Braz
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Uhella
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Arnes
Kervinen Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Kervinen Vras

PTE 29.264 01

MARINE NATIONALE

IIe RÉGION MARITIME

Direction des Travaux Maritimes
de Brest

BASE D'AERONAUTIQUE NAVALE DE LANDIVISIAU (CCT n° 029.06.015)

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

Echelle : 1/25000

LEGENDE

—·—·— ZONE PRIMAIRE DE DEGAGEMENT

——— ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT

REPERE	DATE	DESIGNATION	MODIFIE PAR

MODIFICATIONS

SECTION	DOSSIER	PLAN	DATE	VISA CHEF DE SECTION
D.A.	B.E.	935 A/82	MARS .89	
		Dessiné par :		

LEGENDE

+++++ Limite de l'aérodrome

——— Limite de commune

—·—·— Zone primaire de dégagement R = 400m

——— Zone secondaire de dégagement R = 2000m

—— —— Zones de limitation des hauteurs des constructions

1 Tour de controle altitude - cotes NGF=123,00

2 T.A.C.A.N. " " =100,50

3 Radar de surveillance " " =105,20

4 Radar P.A.R. " " =107,35

5 Radiogoniomètre V.H.F. " " =110.60

6 Radiogoniomètre U.H.F. " " =110.60

STATION RADAR CENTAURE B.A.N. de LANDIVISIAU

Servitude PT2

Implantation:

Station radar Centaure de la base de l'aéraunautique navale de Landivisiau (FINISTERE).

Servitude:

Servitude de protection contre les obstacles établie par décret du 1er octobre 1990, publié au Journal Officiel le 5 octobre 1990.

Commune frappée par la servitude:

BODILIS (290.010) - SAINT-SERVAIS (290.264) - La ROCHE-MAURICE (290.237) - PLOUNEVENTER (290.204) - LANNEUFFRET (290.) - SAINT-MEEN - SAINT-DERRIEN (290.244)- LANHOUARNEAU (290.111) - SAINT-VOUGAY (290.271) - PLOUGAR (290.187) - PLOUGOURVEST (290.188) - LANDIVISIAU (290.105).

NOR: DEFD9004960D

PT2.290.264.02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Pascal HERMANN

DÉCRET

1 OCT. 1990

fixant l'étendue des zones et du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de la station radar centaure de :

la Base de l'aéronautique-navale de LANDIVISIAU (Finistère)

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

VU l'accord préalable du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 24 avril 1989,

VU l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date des 5 et 25 avril 1989,

VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 11 octobre 1989,

D É C R E T E :

Article 1er. -

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites des zones primaire et secondaire et du secteur de dégagement institués autour de la station radar Centaure de :

la Base de l'aéronautique navale de LANDIVISIAU (Finistère)
(n° CCT : 029 06 015)

J.O.N° 231 05 OCT. 1990

.../...

Article 2. -

La zone primaire de dégagement est définie sur le plan par le tracé en rouge, la zone secondaire par le tracé en noir et le secteur de dégagement par le tracé en violet.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes du département du Finistère ci-après :

BODILIS - SAINT-SERVAIS - LA ROCHE-MAURICE - PLOUNÉVENTER - LANNEUFFRET - SAINT-MEEN - SAINT-DERRIEN - LANHOUARNEAU - SAINT-VOUGAY - PLOUGAR - PLOUGOURVEST - LANDIVISIAU -

Article 3. -

La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur le plan :

- point de référence pris comme origine des cotes : + 107,00 m NGF ;

- cotes maximales autorisées dans la zone primaire de dégagement : + 107,00 m NGF ;

- cotes maximales autorisées dans la zone secondaire de dégagement : + 113,00 m NGF ;

- cotes maximales autorisées dans le secteur de dégagement : de 124,00 m NGF à 1 000 m de la station, croissant linéairement jusqu'à 194,00 m NGF à 5 000 m de la station.

.../...

Article 4. -

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le - 1 OCT. 1990

Michel ROCARD

Par le Premier ministre

Le ministre de la défense,

Jean-Pierre CHEVENEMENT

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Michel DELEBARRE

MARINE NATIONALE

IIe RÉGION MARITIME

Direction des Travaux Maritimes

de Brest

STATION RADIOÉLECTRIQUE DE LA B.A.N. DE LANDIVISIAU

RADAR CENTAURE

(C C T n° 029.06.015)

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

Echelle 1 / 25 000

LEGENDE

- ZONE PRIMAIRE DE DEGAGEMENT
- ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT
- SECTEUR DE DEGAGEMENT

REPERE	DATE	DESIGNATION	MODIFIE PAR
a	22/11/88	Délimitation des communes	

MODIFICATIONS

SECTION	DOSSIER	PLAN	DATE	VISA CHEF DE SECTION
D.A	B E	n° 935 A/50e Dessiné par : AP	14.01.1988.	

124 1000 m — Altitude maxi (N.G.F.) des obstacles métalliques ou non.

Liste des communes grevées de servitudes

- Bodilis
- St Servais
- St Derrien
- Plougar
- La Roche Maurice
- Plounéventer
- Lanneuffret
- St Méen
- Lanhouarneau
- St Vougay
- Landivisiau
- Plougourvest

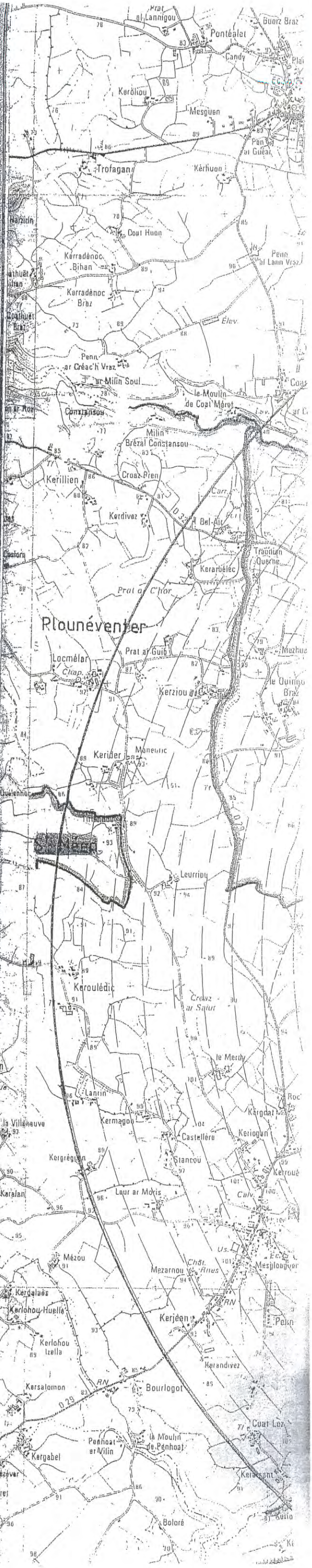

Servitudes existantes

du Canton de Plounéventer

R=1000m

R=400m

113,00 N.G.F.

(107,00) N.G.F.

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

DECRET du 14 FEV 1996

fixant l'étendue des zones et des secteurs de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de la base aéronavale de Landivisiau (Finistère).

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme;

VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56, L.63 et R*.21 à R*.26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;

VU l'accord préalable du ministre chargé de l'agriculture en date du 06 juin 1995 ;

VU l'accord préalable du ministre chargé de l'industrie en date du 03 juillet 1995 ;

VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 11 septembre 1995,

DECRETE:

ARTICLE 1er

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites des zones et des secteurs de dégagement instituées autour du centre de la base aéronavale de Landivisiau (Finistère) (n° CCT : 029.06.015).

.../...

J.O. N° 0 4 4 du 21 FEV. 1996

ARTICLE 2

La zone primaire de dégagement est définie sur le plan par le tracé en rouge, la zone secondaire par le tracé en noir, les secteurs de dégagement par le tracé en violet.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R*.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent dans le département du Finistère, le territoire des communes ci-après : Saint-Derrien, Plougar, Plougourvest, Bodilis, Saint-Servais et Plounéventer.

ARTICLE 3

Dans les zones et le secteur de dégagement, il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles métalliques et non métalliques dont le sommet dépasse les cotes indiquées sur le plan.

ARTICLE 4

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 14 FEV 1996

Alain JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Charles MILLON

Le ministre de l'équipement,
du logement, des transports et du tourisme,

Bernard PONS

LEGENDE

- - - - - - - Limites des servitudes existantes. Zones prima
— — — " " " " Zones second
et secteur dégagem

Zone primaire de dégagement.

Zone secondaire de dégagement.

Secteur de dégagement.

(102) 2000m Altitude maxi en N.G.F. des obstacles.

..... Limites des communes.

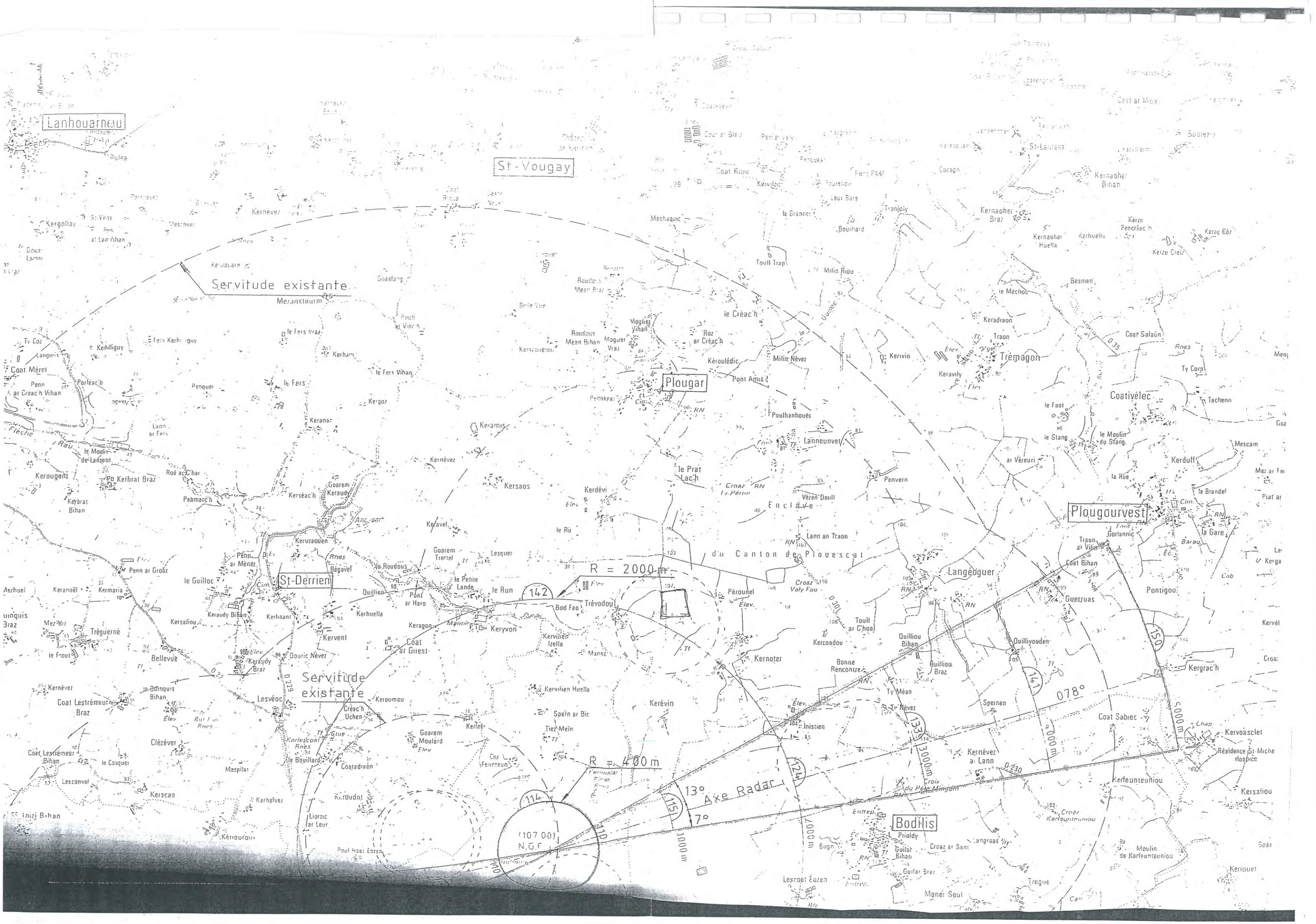
Lanhouarneau
St-Vougay
Servitude existante
Plougar
St-Derrien
Servitude existante
Plougourvest
Bodilis
Trémagon
Coatiyélec
Langéoguer
R = 2000 m
R = 400 m
13°
Axe Radar
7°
078°
3000m
1000 m
(107 00)
N.G.F
Mezanstourm
Kergollay
Kernévez
Kerdiliguy
Coat Méret
Porteach
Penn ar Creach Vihan
Penquer
le Fers
Kergoz
Keranar
le Moulin de Lansgol
Kerougent
Kerbrat Bihan
Pen Kerbrat Braz
Pabmarc'h
Kerséach
Goarem Keraudy
Keramis
Kersaos
Kerdévi
le Prat Lac'h
Croaz ar Péron
Vézen Douli
Enclave du Canton de Plouescat
Lann an Traon
Penvern
Penn ar Groaz
le Guilloc
Keranoël
Kermaria
Keraudy Bihan
Kersaliou
Kerhaant
Kervent
Coat ar Guest
Kervilien Izella
Kervilien Huella
Kerévin
Kerlaé
Goarem Moulard
Kerlescoat
le Bouillard
Coatadraon
Kerhalvez
Kerroudot
Liorzic ar Leur
Kérourou
Pont Hoat Eozen
Lesconvel
Kerscao
Inizi Bihan
Clézéver
Coat Lestrémeur Braz
Coat Lestrémeur Bihan
le Cosquer
Maspitat
Lesvéoc
Créac'h Uchen
Keroumou
Tiez Meïn
Spern ar Bic
Goarem Trottel
Lesquer
le Roudous
Bégavel
Ouillien
Pont ar Haro
le Petite Lande
le Run
Bod Fao
Trévodou
Keryvon
Keragon
Kerhuella
Mezvihan
Tréguernè
le Frout
Bellevue
Douric Névez
Bonne Rencontre
Kernoter
Pérounel
Croaz Valy Fao
Toull ar C'hoat
Kercoadou
Quilliou Bihan
Quilliou Braz
Quilliyouden
Ty Méan
Ty Névez
Spernen
Inistien
Kernévez ar Lann
Kerfeunteuniou
Croaz Kerfeunteuniou
Moulin de Kerfeunteuniou
Kersaliou
Kervoasclet
Résidence St-Miche Hospice
Kergrac'h
Coat Sabiec
Coat Salaün
Traon
Keradraon
Kervin
Keravily
Milin Névez
Milin Riou
Toull Trap
le Créac'h
Roz ar Créac'h
Roudous Méan Bihan
Roudous Méan Braz
Moguer Vihan
Moguer Vraz
Kerscouezon
Pont Amis
Kéroulédic
Poulhanhoués
Lanneunvet
Mechaquer
le Granner
Boulhard
Kernaohar Bihan
Kernaohar Braz
Kernaohar Huella
Kerhuella
Kerzu Pencréach
Kerzu Goz
Kerzu Creiz
Besmen
le Méchou
le Faot
le Stang
le Moulin du Stang
ar Véreuri
Kerduff
Mescam
la Rue
le Brandel
la Gare
Gorlannic
Traon ar Vilin
Coat Bihan
Guerruas
Pontigou
Kervel
Croac
Penn ar Ménez
Goarem Keraudy
Penn ar Groaz
Kerougent
Kerbrat Bihan
Pabmarc'h
Kerséach
Keravel
Keruzaouen
Penn ar Ménez
Bégavel
le Roudous
Goarem Trottel
Lesquer
le Guilloc
St-Derrien
Quillien
Pont ar Haro
le Petite Lande
le Run
Bod Fao
Trévodou
Keryvon
Keragon
Kerhuella
Kervent
Coat ar Guest
Kervilien Izella
Kervilien Huella
Kerévin
Kerlaé
Goarem Moulard
Kerlescoat
le Bouillard
Coatadraon
Kerhalvez
Kerroudot
Liorzic ar Leur
Kérourou
Pont Hoat Eozen
Lesconvel
Kerscao
Inizi Bihan
Clézéver
Coat Lestrémeur Braz
Coat Lestrémeur Bihan
le Cosquer
Maspitat
Lesvéoc
Créac'h Uchen
Keroumou
Tiez Meïn
Spern ar Bic
Kerlescoat
Goarem Moulard
Coz Feunteun
Kerfeunteuniou
Croaz Kerfeunteuniou
Moulin de Kerfeunteuniou
Kersaliou
Kervoasclet
Résidence St-Miche Hospice
Kergrac'h
Coat Sabiec
Coat Salaün
Traon
Keradraon
Kervin
Keravily
Milin Névez
Milin Riou
Toull Trap
le Créac'h
Roz ar Créac'h
Roudous Méan Bihan
Roudous Méan Braz
Moguer Vihan
Moguer Vraz
Kerscouezon
Pont Amis
Kéroulédic
Poulhanhoués
Lanneunvet
Mechaquer
le Granner
Boulhard
Kernaohar Bihan
Kernaohar Braz
Kernaohar Huella
Kerhuella
Kerzu Pencréach
Kerzu Goz
Kerzu Creiz
Besmen
le Méchou
le Faot
le Stang
le Moulin du Stang
ar Véreuri
Kerduff
Mescam
la Rue
le Brandel
la Gare
Gorlannic
Traon ar Vilin
Coat Bihan
Guerruas
Pontigou
Kervel
Croac
Penvern
Vézen Douli
Enclave du Canton de Plouescat
Lann an Traon
Croaz Valy Fao
Pérounel
Toull ar C'hoat
Kercoadou
Quilliou Bihan
Quilliou Braz
Quilliyouden
Ty Méan
Ty Névez
Spernen
Inistien
Kernévez ar Lann

Servitude n° 5

Implantation :

Base aéronavale de Landivisiau en SAINT-SERVAIS (29.264)

Servitude :

Servitudes d'envol pour les relations aériennes de la Base aéronavale de Landivisiau, établies par arrêté interministériel du 9 octobre 1972, publié au Journal Officiel le 27 octobre 1972.

Communes frappées par la servitude :

BODILIS (29.010) - GUICLAN (29.068) - LANDIVISIAU (29.105) - LANHOUARNEAU (29.111) - LANNEUFFRET (29.116) - LOC EGUINER (29.128) - PLOUDANIEL (29.179) - PLOUDIRY (29.180) - PLOUEDERN (29.181) - PLOUGAR (29.187) - PLOUGOURVEST (29.193) - PLOUNEVENTER (29.204) - PLOUVORN (29.210) - LA ROCHE MAURICE (29.237) - ST JERVAIS 264 tremaouezan (29.295)

ST-SERVAIEN
264

ARRETE

ARTICLE 1er -

En application des dispositions de l'article R. 241-2 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques de dégagement sont instituées, au bénéfice de l'aérodrome de LANDIVISIAU sur le territoire des communes suivantes du Département du Finistère :

- BODILIS,
- GUICLAN,
- LANDIVISIAU,
- LANHOUARNEAU,
- LANNEUFFRET,
- LA ROCHE,
- LOC-EGUINER,
- PLOUDANIEL,
- PLOUDIRY,
- PLOUEDERN,
- PLOUGAR,
- PLOUGOURYEST,
- PLOUNEVENTER,
- PLOUVORN,
- SAINT-DERRIEN,
- SAINT-SERVAIS,
- SAINT-VOUGAY,
- TREMAOUEZAN.

ARTICLE 2 -

Sont approuvés les plans ES 103 d Index A.2 et PS 103 d Index A.2, la notice explicative, la liste des obstacles, l'état des signaux, bornes et repères N.G.F. et l'état des bornes de repérage d'axe de bande, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont déposés à la Mairie de chacune des communes sur lesquelles sont assises les servitudes, dans les conditions prévues à l'article D. 242-6 du Code de l'Aviation Civile.

.../...

[illegible]

[illegible] prendre en [illegible] [illegible] annexe 1 [illegible] [illegible] [illegible] les règles particulières de dégagement applicables à certains terrains militaires et objet du paragraphe [illegible] de l'annexe [illegible] à l'arrêté interministériel du 31 juillet 1967, modifié et complété, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

ARTICLE 5 -

Le Préfet de la Région Bretagne, le Préfet du Finistère, le Directeur Départemental de l'Equipement du Finistère, et le Directeur des Travaux Maritimes de BREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT A PARIS, le 9 OCTOBRE 1972

inistre d'Etat chargé
la Défense Nationale,

Ministre et par délégation
Le Préfet
u Cabinet Civil et Militaire
igné : Paul MASSON

Le Ministre des Transports,

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Secrétaire Général
à l'Aviation Civile
empêché
L'Ingénieur Général de l'Aviation Civile
Signé : C. MEUNIER

— CROQUIS INDICATIFS —

PROFIL EN LONG a a'

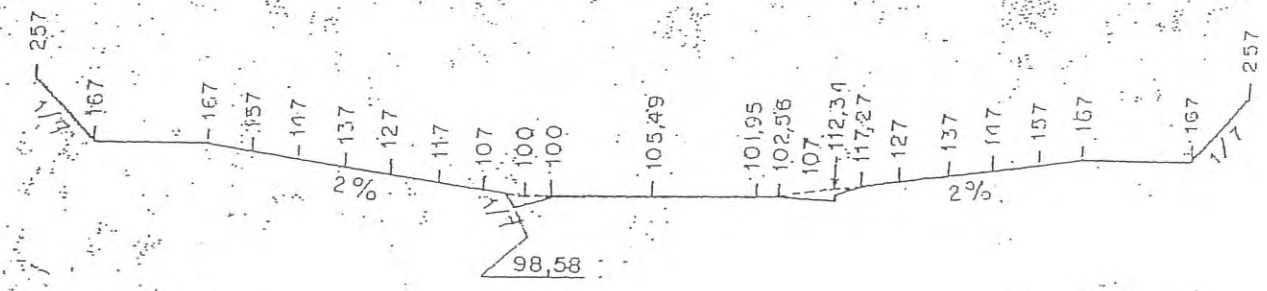

PROFIL EN TRAVERS b b'

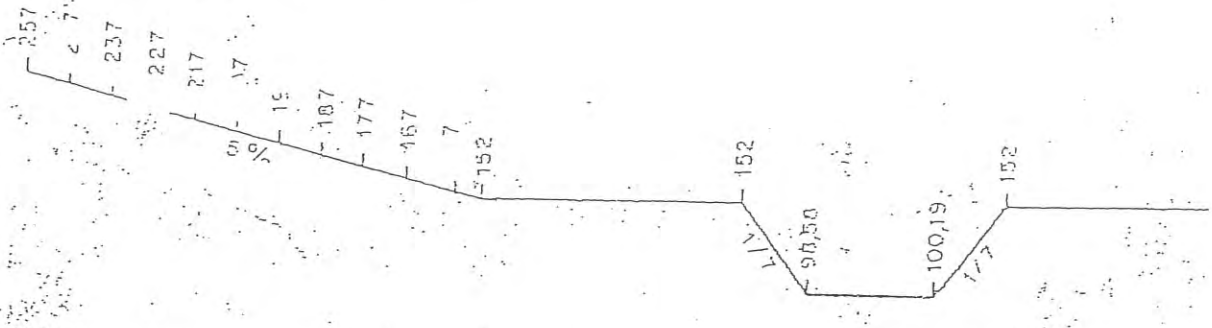

Pour les lignes électriques, à un voltage supérieur à 500 volts (1ère Catégorie), ces cotes doivent être diminuées de 25 mètres dans les trouées d'envol.

Ces marges de sécurité ne sont pas applicable aux obstacles minces et aux lignes électriques.

a) définies par des obstacles massifs.

b) situés sous les servitudes particulières définies sur le plan PS $10\overline{3}_d$ index A_2

— TROUÉE D' ENVOL —

(Zone couverte de hachures)

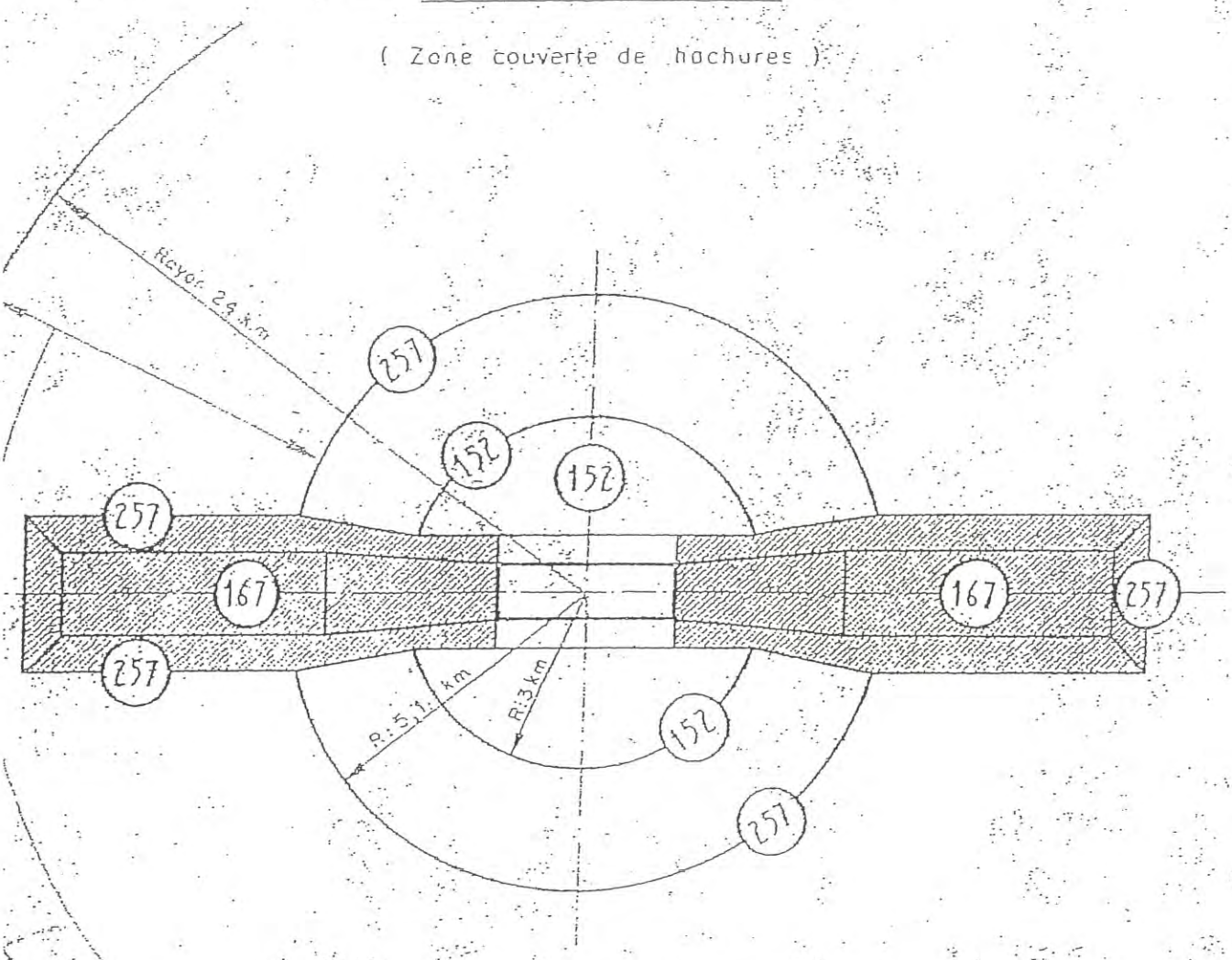

Pour cette zone voir ci-contre NOTA SPECIAL

VEAU MOYEN DE L'AERODROME : 407 mètres (Cote N.G.F.)

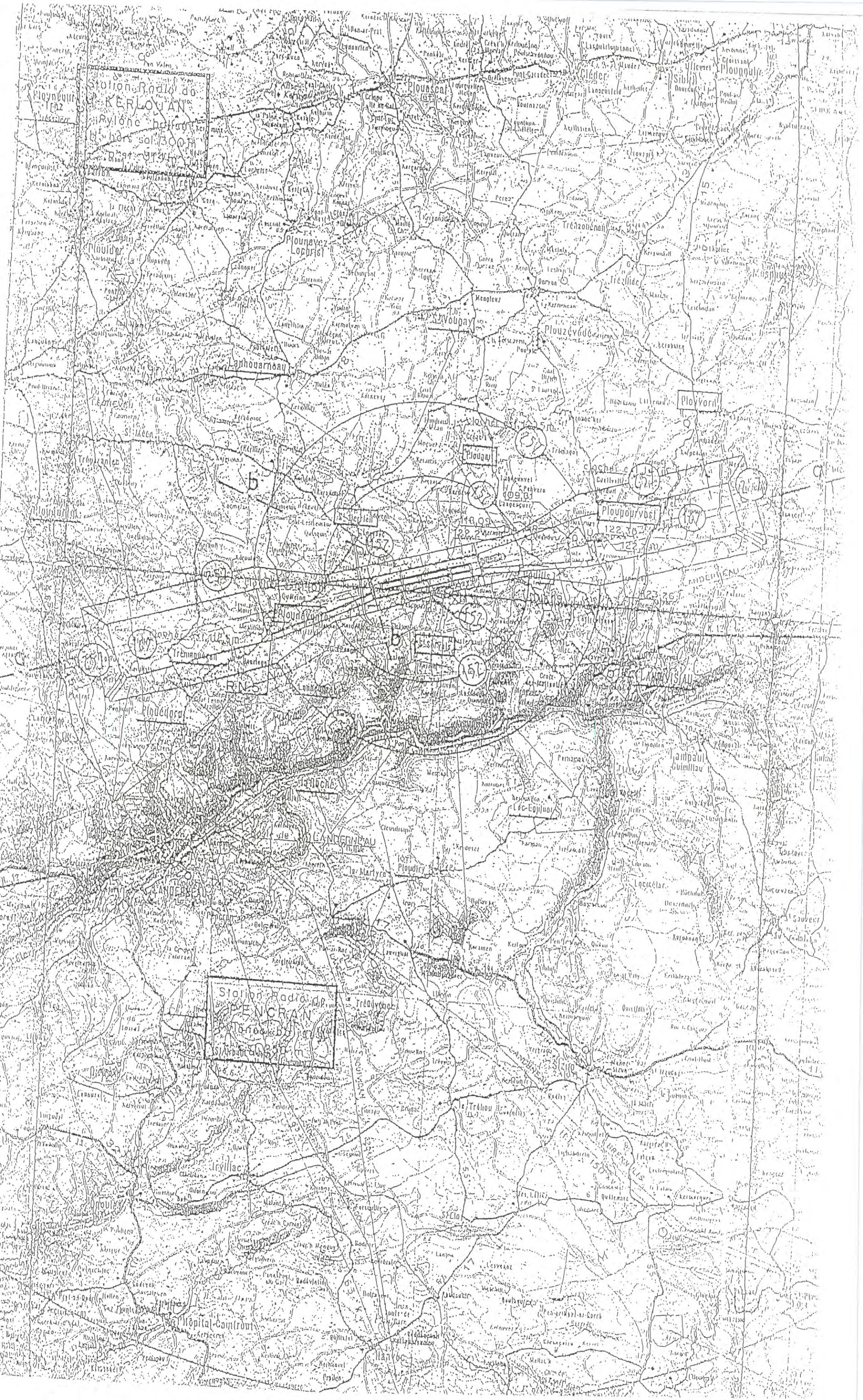
Station Radio de KERLOUAN
Plounéour-Trez
Plouescat
Cléder
Plounéour-Trez
Plouider
Lanhouarneau
Plougar
Ploudiry
Plouzévédé
Plouvorn
Trézilidé
Trézilidé
Plounéour-Trez
Loc-Eguiner
Station Radio de PENCRAN
Le Trévou
Irvillac
Le Trévou
Saint-Eloy
Hôpital-Camfrout
Lanrivoaré

Annexe 3 : les servitudes des Bâtiments de France

Protection du PRNP :
Le permis de démolir n'étant pas exigible hors des périmètres de Monuments Historiques et hors des Sites dans les communes de moins de 10 000 habitants, l'article L 123.1.7 du Code de l'Urbanisme permet à chaque commune, de protéger, d'une façon souple et adaptée les éléments du paysage qu'elle tient à conserver. Cette protection peut prendre la forme d'un simple inventaire qui permet de rendre compte de l'existence de ce patrimoine. Toutefois, il est possible d'aller plus loin dans la protection et de désigner sur la commune des édifices clairement identifiés comme « éléments protégés » d'architecture et de patrimoine. Dès lors, toute démolition devient interdite, sauf, en cas de péril imminent constaté par expertise contradictoire et étayée d'arguments objectifs.

Architecture :
Les constructions, bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, du fait de leur situation, de leur architecture, de leur dimensions ou de l'aspect extérieur.
Toutes les constructions, qu'elles soient inspirées de l'architecture traditionnelle ou qu'elles soient d'une architecture contemporaine, ne seront acceptées que si elles forment un ensemble cohérent et présentent un caractère d'harmonie, et si elles sont adaptées aux paysages urbains et naturels avoisinants.
Les projets seront notamment étudiés pour être en accord avec l'environnement naturel et bâti et devront présenter une simplicité dans les proportions des volumes et des détails d'architecture, une harmonie de couleur, une unité et une vérité dans les choix des matériaux.
Les constructions qui s'inspirent de l'architecture traditionnelle devront tenir compte des proportions, de l'échelle et des couleurs de celle-ci et seront caractérisées par :
-Des plans rectangulaires très prononcés pour le bâtiment principal
-Une dominante horizontale pour les volumes, et une dominante verticale pour les percements qui seront plus hauts que larges.
-Des pentes de toiture voisines de 45° ne débordant pas sur les pignons ou de débordement très limité
-Des souches de cheminée au sommet d'un ou des pignons
-Des rez-de-chaussée de plein pied, dont le niveau ne devra pas dépasser 0,30 m du terrain naturel avant travaux, sauf exception justifiée par la topographie des lieux
-L'existence de sous-sols surélevés par rapport au sol naturel (garages accolés à deux pentes ou en appentis)
-Des pignons très peu percés, qui ne devront pas dépasser huit mètres de long
-Les ouvertures en toiture, (notamment les lucarnes rampantes) ne devront affecter qu'une faible partie de la toiture et seront en nombre réduit
-Des toitures en ardoise

-Des murs en pierre apparente d'origine locale enduits y compris les pignons ; toutefois ceux-ci pourront être revêtus pour des raisons techniques (étanchéité ou isolation) par des matériaux de type bardage ou vêture limité au seul triangle des pignons et en partie basse au niveau des gouttières et à condition que la couleur de celles utilisées habituellement pour les ravalements

Constructions autres que celles destinées à l'habitation :
Les constructions telles que garage, remise, hangar, atelier annexe, abri de jardin etc. devront par leur aspect et leur localisation être en harmonie avec le cadre bâti et naturel existant.
Elles devront s'inspirer, sauf voisinage immédiat de construction d'expression contemporaine, de l'architecture traditionnelle locale, notamment par :
-l'absence de toiture asymétrique
-des toits à deux pentes symétriques pour les constructions de plus de 4 mètres de large, avec un faîtage dans le sens de la plus grande longueur du bâtiment
-Une couverture d'ardoises ou matériaux de couleur ardoise
-Des murs de pierre ou enduits toutes faces ou en bardage bois
Clôtures : les clôtures seront réalisées avec des matériaux en harmonie avec l'environnement : leur hauteur sera adaptée au contexte naturel ou bâti
-En site naturel : prédominance de la végétation (talus naturels ou écrans végétaux constitués de feuillus d'essences locales en mélange de différentes hauteurs pouvant être protégés par des grillages
-En site urbain : murs de pierres sèches (ou scellées au mortier de chaux naturelle) ou murs en parpaings enduits toutes faces

Installations classées-bâtiments agricoles :
Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée ou déclarée, obligation de remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Publicité-enseigne-pré-enseigne :
-La publicité, les enseignes et pré-enseignes sont soumises aux dispositions de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, et de décrets d'application.
-Des prescriptions particulières pourront être imposées en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités, des caractéristiques des immeubles et des règlements des voiries.

-La saillie de l'enseigne sur le domaine public ne devra pas dépasser le dixième de la largeur de la voie dans un maximum de 80 cm. Elle ne devra pas dépasser le niveau de l'allège des fenêtres du premier étage et ne devra masquer aucun élément de modénature de la façade (appui et encadrement de fenêtre en pierre, corniches ou chaînage,…)

Annexe 4 : Servitudes de la DRAC

La délivrance de tout permis de construire, de démolir ou d'autorisations d'installations ou travaux divers dans l'un des périmètres sera soumise à une consultation préalable du Service Régional de l'Archéologie. Pour ces sites, le Service Régional de l'Archéologie recommande un classement en zonage A.

-La législation sur les découvertes archéologiques fortuites qui s'applique à l'ensemble du territoire de la commune, résumée par « toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers..) doit être immédiatement déclarée au Maire de la commune ou au Service Régional de l'Archéologie.

-La protection des collections publiques contre les actes de malveillance qui s'applique à l'ensemble du territoire communal, résumée par : « quiconque aura intentionnellement détruit des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques sera puni des peines portées à l'article 322 ».

-La prise en compte et la protection des sites et vestiges archéologiques dans les procédures d'urbanisme :

Décret 86-192 du 5 février 1986 : « lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le Code de l'Urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologique, cette autorisation ou ce permis est délivré après consultation du Conservateur Régional de l'Archéologie ».

Article R 111.3-2 du Code de l'Urbanisme : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

Annexe 5 : Périmètres d'élevages

-Règle de réciprocité :

Article L.111-3 du Code Rural
« Lorsque les dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles, la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire. »

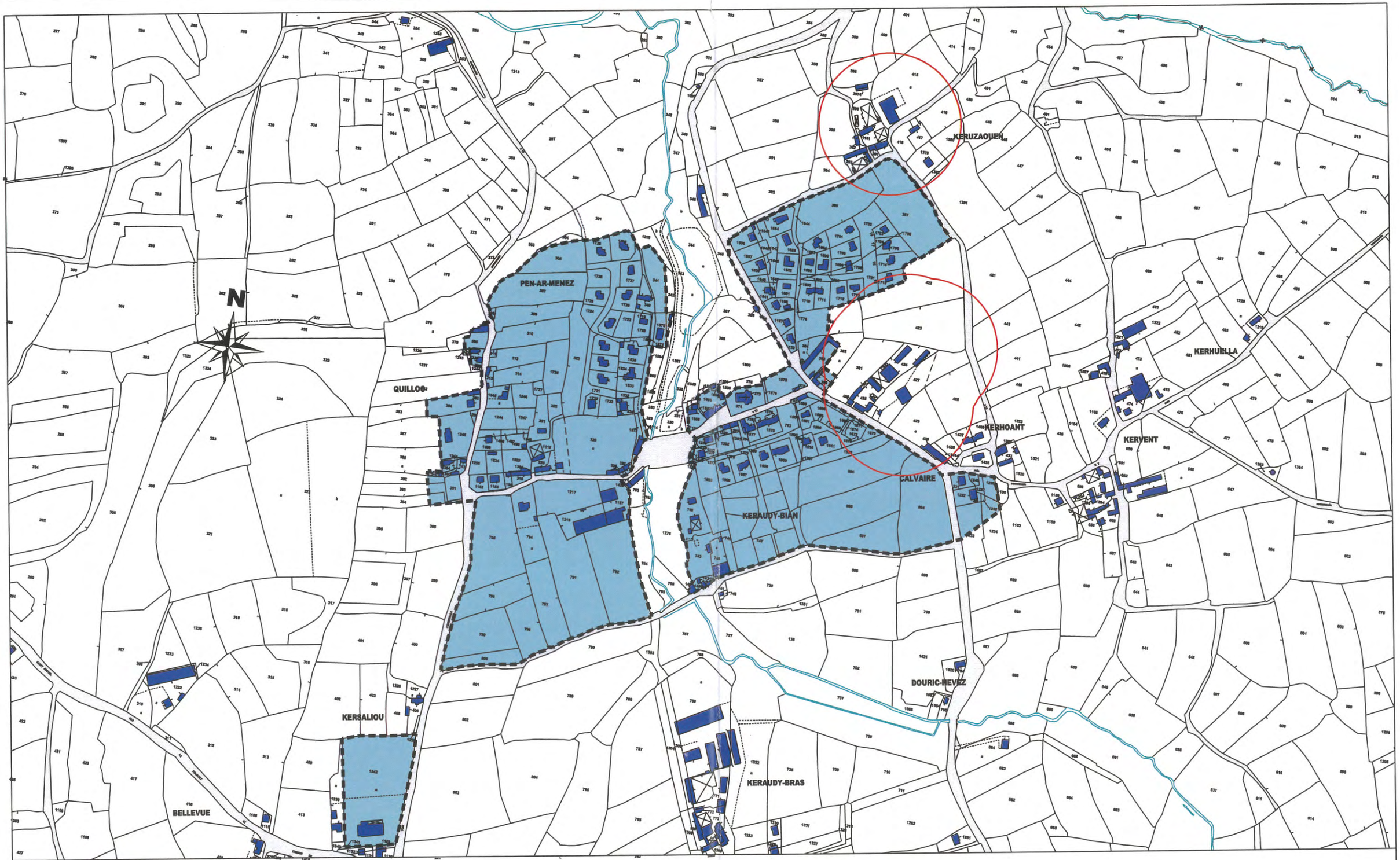

A&T ouest
AMENAGEMENTS & TERRITOIRES
GEOMETRE-EXPERT
63, Boulevard de la République
BP 60152 - 29401 LANDIVISIAU Cedex
Tel. 02.98.68.13.63.
Fax. 02.98.68.10.31.

Commune de Saint Derrien

Périmètres exploitations

Echelle : 1/5000e

Annexe 6 : Zonage d'assainissement

LÉGENDE

Localisation des sondages

Tests de perméabilité

Descriptif des sols rencontrés

Unité de sol

G LAS g 1 2

Substrat géologique	Texture	Structure	Hydromorphie	Profondeur du substrat
L : Limon I : Craie O : Grès X : quartz	S,s : Sable A,a : Argile L,l : Limon	g : Grumeleux m : Massif p : Polyédrique	1 : > 80 cm 2 : de 50 à 80 cm 3 : < à 50 cm	1 : > 100 cm 2 : de 50 à 100 cm 3 : < à 50 cm

Cartographie

Sols sur substrat schisto-gréseux :

Sol à texture limono-argileux, sain et profond

Sol à texture limono-argileux, sain et moyennement profond

Sol à texture argilo-limoneux, hydromorphe et profond

Figure 3.3 : Résultats des sondages effectués sur le bourg

-LEGENDE-
APTITUDE DES SOLS (classement S.E.R.P.)

Classe 1 : site favorable
- assainissement par épandage souterrain

Classe 2 : site favorable avec précaution
- assainissement surdimensionné ou sur sol reconstitué

Classe 3 : site défavorable
- assainissement sur sol reconstitué avec drainage vers le milieu récepteur.

Figure 3.4 : Aptitude des sols à l'assainissement sur le bourg

Annexe 7 : Schémas d'aménagement

Schéma d'aménagement

Echelle : 1/2500

Légende

- Périmètre tranche n°1 : AMENAGEMENT DES ABORDS DE LA MAIRIE, ENFOUISSEMENT DES RESEAUX, ET REFECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE
- Périmètre tranche n°2 : AMENAGEMENT DE LA VOIE CENTRALE RELIANT LES ESPACES PUBLICS (mairie - église - cimetière - bibliothèque - future école - salle polyvalente) ET LES COMMERCES (café - tabac - restaurant)
- Périmètre tranche n°3 : AMENAGEMENT DE LA VOIE DE DESSERTE PRINCIPALE EN TRAVERSEE DU BOURG

N

communale

VOIE PROJETEE

ZONE D'AMENAGEMENT FUTUR

VOIE PROJETEE

lotissement de pen ar menez

QUILLOC

voie

ruisseau

ECOLE

la plage

PLAN D'EAU

la fontaine

AIRE DE LOISIRS STABILISEE

KERUZAOUEN

voie

communale

ZONE D'AMENAGEMENT FUTUR

lotissement du plan d'eau

ZONE D'AMENAGEMENT FUTUR

ZONE D'AMENAGEMENT FUTUR

VOIE PROJETEE

SALLE DES ASSOCIATIONS

cimetière

AMENAGEMENT FUTUR NON PROGRAMME DE L'ESPACE PUBLIC CENTRAL (circulation - jardin à thème)

commerce

EGLISE

N°12

commerce

COMMUNALE

VOIE

MAIRIE

BIBLIOTHEQUE

AMENAGEMENT DES ABORDS DE LA MAIRIE

BASSIN DE RETENTION

lotissement des chênes

N°12

SALLE DES SPORTS

SALLE POLYVALENTE

AIRE NATURELLE

Projet de logements locatifs

ZONE D'AMENAGEMENT FUTUR

ZONE FUTURE DE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES

ruisseau

VOIE FUTURE

KERHOANT

CALVAIRE

AMENAGEMENT ULTERIEUR DE L'ENTREE DU BOURG

voie

communale

VOIE FUTURE

FUTURE ECOLE

ZONE EN COURS D'ETUDE D'OUVERTURE A L'URBANISATION

ZONE VERTE (vallée du plan d'eau)

KERAUDY-BIAN

CHEMIN

RIVIERE

ZONE AGRICOLE

COMMUNALE

RIVIERE

RIVIERE

KERSALIOU

C:\Topo3\5203_ERRIEV\schema.tif